

Présentation.....	1
Europe d'un côté, démagogie à droite.....	3
Populisme « démocratique » en Suisse.....	5
« Crise » du multiculturalisme, néolibéralisme et néoconservatisme en Allemagne.....	7
Italie - « Pacchetto sicurezza »	10
Le virage sécuritaire du système canadien d'asile.....	15
Les deux modèles d'intégration possibles.	17
Au nom de la liberté et de l'identité.....	21

Comité de rédaction

André Jacob

Coordonnateur de l'Observatoire
international sur le racisme et les
discriminations, CRIEC

Professeur associé, Département de travail
social, UQAM

Idil Atak

Postdoctorante, Centre sur les droits de
la personne et le pluralisme juridique,
Université McGill

Micheline Labelle

Professeure titulaire
Titulaire de la CRIEC

Département de sociologie, UQAM

Ann-Marie Field

Coordonnatrice de la CRIEC

PRÉSENTATION

Pourquoi présenter un portrait des dérives des partis et mouvements de la droite politique par rapport aux groupes minoritaires?

La montée de la droite un peu partout dans le monde occidental, sa signification et les répercussions quant aux droits et libertés des minorités préoccupent de plus en plus. Les pays occidentaux (Canada, États-Unis, France, Angleterre, Italie, Autriche, Pays-Bas, Russie, etc.) vivent une période critique, car des penseurs, des dirigeants politiques, des groupes de réflexion, des mouvements politiques voire des partis politiques s'affichent de plus en plus ouvertement comme les tenants d'un ordre public qui menace les minorités; ils manipulent souvent les références aux stéréotypes pour attaquer les droits des minorités et limiter l'exercice de leur citoyenneté. Les premières victimes sont donc souvent les groupes minoritaires ou étrangers (les Roms, les réfugiés, les immigrants illégaux, les groupes racisés, les musulmans, les juifs, etc.).

Kaoutar Abousmir, Bocar Niane, et Benjamin Ducol présentent les principaux thèmes que la droite européenne exploite. Ils illustrent avec aplomb comment les positions populistes créent un ennemi intérieur pour mieux le diaboliser et justifier des positions et pratiques régressives et répressives. En un sens, Catherine Mathieu et Patrick Taillon poursuivent un peu dans le même sens en présentant une analyse critique fort pertinente des résultats de deux référendums en Suisse, celui sur la construction des minarets et celui sur le renvoi des criminels étrangers. Les résultats ont dévoilé au grand jour que, dans le champ des rapports entre la majorité et les minorités, rien n'est jamais acquis; la xénophobie reste toujours vivante. Ce dernier type de politique fait partie des positions de la droite de plusieurs pays maintenant, avec ou sans le soutien populaire. Par ailleurs, Frédéric Guillaume Dufour, Mélanie Beaugard et Mathieu Forcier abordent une dimension particulière en présentant une analyse solide des enjeux et de l'historique de la crise du multiculturalisme en Allemagne. Puisque nous sommes sur le terrain européen, Kinga Janik trace un portrait assez peu flatteur des mesures pénales du gouvernement

de Berlusconi à l'égard des étrangers irréguliers. Elle fait ressortir avec justesse les caractéristiques concrètes des mesures punitives (loi Finni) à l'égard de toute personne qui collabore à l'intégration de cette portion significative des immigrants qui arrivent en Italie.

Plus près de nous, Idil Atak démontre comment le gouvernement conservateur de Stephen Harper porte atteinte au droit d'asile par diverses mesures de plus en plus contraignantes. Avec précision, elle résume bien la question principale: « La sécurisation des migrations contribue à l'émergence d'un régime d'exception qui, au nom de la gestion des demandes d'asile d'une manière ordonnée, limite l'application des droits fondamentaux pour certaines catégories d'étrangers. Comment préserver un système qui assure une pondération équitable des intérêts de l'État et de ceux de l'individu, telle qu'exigée par les principes de la justice fondamentale? Tel est l'enjeu majeur de la réforme de l'asile au Canada ». De son côté, Mariam Hassaoui soulève des questions d'une manière originale par rapport aux enjeux relatifs au racisme, à la laïcité et à l'intégration culturelle dans la société québécoise.

De mon côté, je présente un essai sous forme de synthèse à partir de la manipulation de la notion de liberté qu'utilisent plusieurs partis et mouvements de droite pour justifier l'individualisme, le droit de faire de la discrimination et d'adopter des positions d'exclusion. Ce fil conducteur accrocheur est manipulé *ad nauseam* dans le discours de la droite qui confond libéralisme économique et liberté...

Enfin, nous présentons quelques références pertinentes dans les livres et les revues.

Tous les points de vue émis dans les articles ne représentent et n'engagent que leurs auteurs (es).

Bonne lecture!

André Jacob, coordonnateur, Observatoire international sur le racisme et les discriminations (CRIEC)

PARTENAIRES DE L'OBSERVATOIRE

Des partenaires qui jouissent d'une très forte crédibilité en matière de recherche et/ou d'action sociale sont associés à l'Observatoire :

- Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux (ACCÉSSS)
- Alternatives
- Association des Chiliens du Québec
- Association Latino-Américaine de Côte des Neiges (ALAC)
- Centrale des syndicats du Québec
- Centre justice et foi
- Commission canadienne pour l'UNESCO
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Conseil central du Montréal métropolitain (CSN)
- Fédération autonome de l'enseignement (FAE)
- Fédération des femmes du Québec
- Grand Conseil des Cris
- Ligue des droits et libertés
- Table de concertation des organismes au service des réfugiés et des personnes immigrantes (TCRI)

Dans les livres

Racisme

Labelle, Micheline (2010). *Racisme et antiracisme au Québec. Discours et déclinaisons*, Québec, Presses de l'Université du Québec.

Quelques jours après la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* de l'ONU, réunion qui exhortait les États à « nommer et reconnaître » le racisme, survenaient les attentats du 11 septembre 2001. La première décennie du millénaire a ainsi été marquée par l'accroissement des actes haineux visant les minorités racisées, religieuses et nationales, d'où l'importance d'un réexamen des approches théoriques du racisme, mais également des discours des États et des acteurs sociaux qui visent à l'éradiquer.

Micheline Labelle procède à cette analyse nécessaire du discours de l'État québécois à propos du racisme et de l'antiracisme, tel qu'il se livre dans la documentation officielle des ministères. Elle examine également les positions adoptées par différents organismes à vocation générale, associations de minorités et organisations non gouvernementales dans le cadre de la consultation de 2006 du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. En somme, son ouvrage permet d'appréhender les divers enjeux contemporains du racisme tout en apportant un éclairage critique sur la multiplicité des discours sur le sujet.

Terkel, Stud (2010). *Histoires orales d'une obsession américaine, Amsterdam-Paris*

Les dizaines d'entretiens rassemblés ici montrent à quel point la société américaine est structurée par les clivages raciaux : que l'on soit « blanc » ou « noir », raciste ou militant, qu'on le déplore ou le revendique, c'est avant tout à travers la couleur de la peau que l'on appréhende l'autre. En même temps, ces clivages apparaissent aussi profonds que changeants, de l'apogée de la ségrégation raciale dans les années 1940 et 1950 à la remise en cause des dispositifs « d'action positive » et de programmes sociaux sous Ronald Reagan, en passant par le mouvement pour les droits civiques. Surtout, cette obsession partagée prend des formes éminemment variables selon les individus, la classe sociale et le sexe, jouant pour certains un rôle également déterminant. C'est ce que révèlent les récits de ces Américains ordinaires, tantôt d'une lucidité bouleversante, tantôt pétris de contradictions.¹

Dans les revues

Lignes. « L'exemple des Roms. Les Roms pour l'exemple ». Plusieurs auteurs reviennent sur la campagne de stigmatisation des Tsiganes durant l'été 2010, tout en analysant les enjeux sur lesquels repose cette persécution séculaire. (No 34, février 2011).

1. Sylvie Tissot, *Le monde diplomatique*, mars 2011, p.24

Europe d'un côté, démagogie à droite. Cette diversité qui nous unit...

En France, la promotion de la diversité est aujourd'hui un sujet très à la mode. Son corollaire, la lutte contre les discriminations, un cheval de bataille que beaucoup dans la sphère politique s'empressent de vouloir enfourcher, parfois plus intéressés aux retombés médiatiques qu'à une croyance sincère dans ce combat citoyen. L'Union européenne a également donné la note au-delà de ses multiples initiatives politiques, puisque depuis 2000 elle a inscrit à son fronton la devise « Unie dans la diversité ». Formulation hautement symbolique d'une construction européenne à vocation progressiste, tolérante et pluraliste. Le malaise européen est cependant de plus en plus perceptible, face aux inclinations démagogiques d'une extrême droite en pleine expansion, à l'échelle continentale, et ce, malgré les différences considérables qui séparent les équipes politiques en question.

Le plein essor du national-populisme ?

Comme l'indique les résultats électoraux enregistrés au cours des derniers mois par le Fremskrittspartiet (Parti du Progrès) en Norvège, l'Union Démocratique du Centre en Suisse, le mouvement Jobbik (Mouvement pour une meilleure Hongrie) en Hongrie, le Partij voor de Vrijheid (Parti de la Liberté) aux Pays-Bas, le Dansk Folkeparti (Parti du Peuple danois) au Danemark, les deux partis d'extrême droite FPÖ (Parti autrichien de la liberté) et bZÖ (Alliance pour l'avenir de l'Autriche) en Autriche ou encore le mouvement Ataka (Union nationale Attaque) en Bulgarie ; l'Europe assiste à la montée en puissance d'une série de mouvements politiques, que certains spécialistes n'hésitent pas à qualifier d'un renouveau des courants « nationaux-populistes » (Perrineau, 2011).

Alors que les États européens font face à des situations hétérogènes de migration en provenance de pays tiers et de l'Union européenne, les discours démagogiques se multiplient et concentrent leurs efforts autour d'une stigmatisation explicite et clairement assumée des minorités. D'un point de vue transversal, les discours nationaux-populistes dépeignent la diversité ethnique, culturelle ou religieuse comme une menace invariable pour l'identité européenne. L'islam est ainsi présenté sous les traits d'une religion incompatible avec les valeurs démocratiques, les musulmans assimilés de manière collective aux exactions terroristes, les Roms stéréotypés tantôt comme des voleurs, tantôt comme des mendiants justifiant par la même occasion une restriction de leur liberté de circulation au nom de la nécessité invoquée du « maintien de l'ordre public ». De manière analogue, les motifs économiques de ceux qui migrent en Europe pour travailler sont systématiquement écartés au profit d'un discours démagogique, sur ces éléments étrangers au « corps européen » qui constitueraient un danger rampant pour la stabilité de la zone.

Plus globalement, ces déclarations séduisantes par aspects sont d'autant plus inquiétantes qu'elles tendent à se banaliser à mesure qu'elles se propagent dans l'ensemble des sphères publiques du Vieux-Continent. Favorisées par les conséquences d'une crise économique, sociale et politique qui n'en finit plus de déstabiliser l'Europe, les formations politiques le plus souvent ancrées à droite sur l'échiquier politique (bien qu'elles n'aient pas l'exclusivité d'un positionnement pouvant être qualifié de démagogique) profitent de l'anxiété populaire (peur du déclin économique, angoisse face à la mondialisation, blocage de la construction européenne, etc.) pour en manipuler les ressorts à leur propre bénéfice.

La construction de « l'ennemi intime »

Aux racines du discours national-populiste tel qu'il résonne aujourd'hui dans certains pays européens (notamment dans les États traditionnellement considérés comme des modèles de tolérance, tels les Pays-Bas, la Suède ou le Danemark), on retrouve un argumentaire commun : celui d'une crise identitaire dont les origines chimériques sont tirées d'un constat quasi obsessionnel de l'affaiblissement et de la décomposition des « identités nationales » historiques.

Alors qu'en Suisse, l'UDC agit l'identité suisse sous les traits d'une « Grande Suisse » fantasmée qui intégrerait indistinctement le land allemand de Bade-Wurtemberg, les départements français Alsace, Savoie, Jura et Ain, les provinces italiennes d'Aoste, Côme, Varèse et Bolzano, ainsi que la région autrichienne du Vorarlberg ; en Italie, la Lega Nord d'Umberto Bossi utilise l'objet géographique non identifié qu'est la « Padania », comme un instrument déguisé de sa xénophobie à l'égard des Italiens du sud et plus largement des minorités présentes en Italie du Nord (Machiavelli, 2001). En France, le débat sur « l'identité nationale » lancé en novembre 2009 par le président Sarkozy illustre au même titre, une manipulation, certes moins virulente, mais sans aucun doute plus institutionnelle, du discours national-identitaire à des fins politiques.

Dans sa formulation la plus triviale, le discours national-populiste se caractérise aussi par une tendance permanente à identifier et à circonscrire « l'ennemi intime » (Balibar, 2007). Cet ennemi est tantôt perçu comme le responsable de la crise identitaire évoquée précédemment, tantôt comme une menace sous-jacente à la sécurité du territoire. En France, la proposition de révoquer la nationalité des délinquants naturalisés participe de cette logique mystificatrice qui voudrait expulser « l'ennemi intérieur » de la sphère nationale. Cette proposition rejoint par ailleurs, l'adoption parallèle en Suisse d'un durcissement des lois pénales en matière d'expulsion des ressortissants étrangers, jugés coupables d'offenses criminelles.

Dans son ouvrage intitulé, *Deutschland schäfft sich ab* (traduit : L'Allemagne court à sa perte), Thilo Sarrazin, ex-membre du conseil d'administration de la Bundesbank, développe également cette même dialectique. Ce dernier mettant côté à côté « perte d'identité historique allemande » et « fantasme d'une identité conquérante étrangère » : « Je ne voudrais pas que le pays de mes petits-enfants et arrière-petits-enfants soit en grande partie musulman, qu'on y parle surtout turc et arabe, que les femmes soient voilées et que le rythme de la journée soit déterminé par les appels du muezzin. Si c'est cela que je veux vivre, je peux réserver un voyage pour l'Orient » (Lemaître, 2010). C'est sans doute dans cet étrange flou politique, qui voit des personnalités, respectables et publiquement respectées prendre fait et cause pour un discours explicitement démagogique, que se joue une partie de la normalisation des nouveaux discours nationaux-populistes en Europe.

Comme le rappelle Jean-Yves Camus, chercheur à l'Institut de Relations internationales et stratégiques : « On assiste à une grande rénovation des droites identitaires, une nouvelle génération de partis de droite radicale ». Dans les faits, ces mouvements démagogiques cherchent à ne plus être nécessairement qualifiés d'« extrême » et restent à la lisière de ce que les démocrates et la loi considèrent comme « la ligne à ne pas franchir ». Ces derniers prônent ainsi une démocratie d'opinion, intégrant parfois une dimension libérale (par exemple, la défense des droits homosexuels dans le cas du Parti de la Liberté de Geert Wilders ou du FPÖ en Autriche), même si à cela s'ajoute cependant la xénophobie, la reconstitution d'une identité fantasmée, la dénonciation d'une société multiculturelle et de manière toujours plus centrale, la stigmatisation de l'islam (Van Renterghem, Mestre et Monnot, 2010).

La légitimation d'un discours islamophobe en Europe

Ainsi, dans son acceptation de plus en plus dominante, le discours fantasmé de « l'ennemi intime » prend les allures caricaturales du mythe de l'islam conquérant, renvoyant à une peur irrationnelle de voir la religion musulmane submerger démographiquement le continent européen (Amghar et Haenni, 2010).

Il y a quinze ans, on a eu le voile, il y avait de plus en plus de voiles. Puis il y a eu la burqa, il y a eu de plus en plus de burqas. Et puis il y a eu des prières sur la voie publique [...] maintenant il y a dix ou quinze endroits, où de manière régulière, un certain nombre de personnes viennent pour

accaparer les territoires. [...] Je suis désolée, mais pour ceux qui aiment beaucoup parler de la Seconde Guerre mondiale, s'il s'agit de parler d'occupation, on pourrait en parler, pour le coup, parce que ça, c'est une occupation du territoire (Le Pen, 2010).

Cette déclaration de Marine Le Pen, fille de Jean-Marie Le Pen et nouvelle présidente du Front national, n'a priori rien d'étonnant au regard de thèses et du positionnement politique historique défendu par ce parti d'extrême droite. Pourtant, elle illustre à merveille la captation opportuniste par l'extrême droite française d'un discours islamophobe, qui n'était jusqu'alors pas central à sa matrice idéologique. Ces mêmes déclarations parcourent la presse partout en Europe produisant ainsi un effet miroir entre les nombreux mouvements et partis d'extrême droite européens. En 2007, le conseiller national évangéliste suisse, Christian Waber de l'UDF déclarait ainsi lors d'une émission télévisée : « L'islam n'est pas une religion, c'est une déclaration de guerre », « L'islam est une croyance méprisant l'humain, pratiquant la coresponsabilité familiale, les mariages forcés et éduquant les enfants à commettre des attentats suicides » (Extraits de l'émission *Les Minarets de la discorde*, 2007). Toujours en Europe, Geert Wilders aux Pays-Bas incarne aujourd'hui l'un des principaux représentants de cette croisade populiste contre l'islam. Ce dernier étant d'ailleurs actuellement en procès pour incitation à la haine raciale et discrimination envers les musulmans.

Une telle démagogie présente les musulmans comme un péril auquel l'Europe devrait faire face : danger démographique, mais aussi culturel et sécuritaire. Mystification symbolique des musulmans et de leur « religion conquérante » qui tenteraient de mettre à mal les fondements mêmes de l'Europe et la liberté de ses peuples. C'est en s'appuyant sur la peur naturelle que ressent l'homme lorsqu'il est en proie au doute, que les promoteurs de ces thèses parviennent à faire accepter leurs discours, voire à les légitimer dans les sphères publiques européennes. Les propos d'Oskar Freysinger, l'homme à l'origine de la votation suisse de novembre 2009 à propos de l'interdiction de la construction des minarets, sont à plus d'un titre éclairants en la matière. Ils permettent d'autant mieux d'appréhender le procédé rhétorique employé, que Freysinger utilise la symbolique d'Israël historiquement sensible pour les Européens, afin de légitimer toute une série de raccourcis populistes : « Notre parti a toujours défendu Israël parce que nous sommes bien conscients que, si Israël disparaissait, nous perdriions notre avant-garde. [...] Aussi longtemps que les musulmans sont concentrés sur Israël, le combat n'est pas dur pour nous. Mais aussitôt qu'Israël aura disparu, ils viendront s'emparer de l'Occident » (Moss cité dans Haenni et Lanthion, 2009). Ainsi, là où cinquante ans en arrière, Jean-Paul Sartre nous faisait le portait de l'antisémite modéré comme « celui d'un homme courtois qui dira doucement "Moi, je ne déteste pas les Juifs. J'estime simplement préférable pour telle ou telle raison, qu'ils prennent une part réduite à l'activité de la nation" » (Sartre, 1954) se dresse aujourd'hui le visage d'une islamophobie en voie d'être socialement tolérée.

Ces discours ne sont cependant plus l'apanage des seuls mouvements et partis politiques d'extrême droite. Intellectuels et autres chefs de

file participent également, consciemment ou non, à la mystification de ce soi-disant « péril vert ». En mars 2006, le journal satirique français Charlie-Hebdo publiait *Le manifeste des douze : Ensemble contre le nouveau totalitarisme*. Manifeste signé entre autres par des personnalités comme Bernard-Henri Lévy, Caroline Fourest, Philippe Val ou Antoine Sfeir et qui commençait par les mots suivants : « Après avoir vaincu le fascisme, le nazisme et le stalinisme, le monde fait face à une nouvelle menace globale de type totalitaire : l'islamisme. Nous, écrivains, journalistes, intellectuels appelons à la résistance au totalitarisme religieux et à la promotion de la liberté, de l'égalité des chances et de la laïcité pour tous » (Remy, 2006). En positionnant sur un même plan, fascisme, nazisme, stalinisme et islamisme, cet appel rend non seulement difficile toute analyse intellectuelle distanciée et critique de ces contingences historiques, mais plus encore alimente l'idée douteuse d'une menace imminente de l'islam politique, phénomène majoritairement extra-européen.

Comme certains intellectuels, certains représentants des partis politiques de gauche se positionnent face à l'« ennemi de la nation », et ce, même au prix d'alliances politiques douteuses. En France, le député communiste et président de la mission parlementaire sur le voile intégral, André Gérin, n'a pas hésité à travailler en étroite collaboration avec le député-maire UMP du Raincy, Éric Raoult. Le président de la commission parlant même pour l'occasion d'une « fraternité d'armes » et se qualifiant lui-même ainsi qu'Éric Raoult comme : « tous deux, des soldats » (Le Bars et Roger, 2010). Le journaliste du *Monde Diplomatique*, Alain Gresh dans un article intitulé « La journée de la burqa » fustige cette alliance quasi-martiale qui transpire des propos du député Gérin :

Face aux menaces contre l'identité nationale, l'union sacrée entre un député représentant les franges les plus à droite de l'UMP et un communiste paraît tellement naturelle. Nous sommes en guerre, et, contre l'ennemi de la nation, il faut nous unir. En 1914 déjà, la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO) communiait avec la droite contre les "Boches" (pour ne pas dire les Allemands). Désormais, le combat contre les islamistes (pour ne pas dire les musulmans) appelle la même unanimité (Gresh, 2010).

En arborant l'islam comme le spectre d'un péril imminent sur Europe, les courants nationaux-populistes tentent de légitimer leurs propos et leur existence, et ce y compris en usant d'une stratégie mettant en balance d'un côté le pacte républicain et de l'autre l'islam. Dans la réalité, ces discours fantasques, tout comme ceux qui visent explicitement à stigmatiser les minorités en Europe, éludent pernicieusement le fait que ceux perçus comme « menaces intérieures » sont aussi et avant tout des résidents et des citoyens européens de pleins droits.

Kaoutar Abousmir, Bocar Niane, et Benjamin Ducol, membres d'*Humanity in Action* et du HIA-*Network France*, deux associations qui militent pour sensibiliser l'opinion publique aux questions de droits de la personne, aux enjeux de diversité et aux discriminations touchant les minorités.

RÉFÉRENCES :

- Amghar, S. et P. Haenni (2010). « Un spectre hante l'Europe. Le mythe renaissant de l'islam conquérant », *Le Monde Diplomatique*, janvier, <<http://www.monde-diplomatique.fr/2010/01/AMGHAR/18698>>, consulté le 8 mars 2011.
- Balibar, E (2007). « Le Retour de la Race », *Mouvements*, 29 mars.
- Fondation Robert Schuman (2011). « Entretien avec Pascal Perrineau », *Entretiens d'Europe*, n°53, 24 janvier.
- Gresh, A. (2010). « La journée de la burqa », *Le Monde Diplomatique*, janvier, <<http://blog.mondediplo.net/2010-01-24-La-journee-de-la-burqa>>, consulté le 8 mars 2011.
- Haenni, P. et S. Lanthion (dir.), *Les Minarets de la discorde*, Paris, Collection Religioscope.
- Le Bars, S. et P. Roger (2010). « Drôle d'attelage contre la burqa », *Le Monde*, janvier.
- Lemaître, F. (2010). « L'affaire Sarrazin, révélatrice des clivages de la société allemande », *Le Monde*, 3 septembre.
- Le Pen, M. (2010). *Discours de meeting du Front National*, Lyon, 10 décembre
- Machiavelli, M. (2001). « La Ligue du Nord et l'invention du „Padan », *Critique Internationale*, n°10.
- Rémy, J. (2006). « Le manifeste des douze : ensemble contre le nouveau totalitarisme », *L'Express*, <www.lexpress.fr/actualite/societe/le-manifeste-des-douze-ensemble-contre-le-nouveau-totalitarisme_482860.html>, consulté le 8 mars 2011.
- Sartre, J.-P. (1954). *Réflexions sur la question juive*, Paris, Gallimard, 1954.
- Van Renterghem, M., A. Mestre et C. Monnot (2010). « La nouvelle droite populiste européenne prospère sur la dénonciation de l'islam », *Europe Solidaire Sans Frontières*, 17 mars.
- Waber, C. (2007). « Les Minarets de la discorde », *TSR*, extraits de l'émission.

Populisme « démocratique » en Suisse : L'adoption de deux récentes initiatives populaires contraires aux engagements internationaux plonge la Confédération helvétique dans l'embarras.

En Europe comme ailleurs, la droite populiste voit normalement sa popularité augmenter à mesure que s'accroît dans les classes populaires un sentiment de défiance et d'insatisfaction à l'endroit des élites politiques. En misant sur des enjeux de société qui opposent une partie de plus en plus significative de l'électorat aux partis traditionnels, la droite populiste appuie généralement son discours de contestation sur l'appel au peuple « d'en bas », gardien de l'identité, des traditions ou de l'intérêt national, contre des élites qu'elle juge trop cosmopolites, trop urbaines, trop progressistes...

En pratique, rares sont les occasions de vérifier formellement l'ampleur de cette présumée « fracture » entre le peuple et ses élites. Les succès électoraux des partis populistes témoignent certes partiellement de ce phénomène. Toutefois, au-delà du choix ponctuel de leurs représentants, les citoyens n'ont généralement pas la possibilité de s'exprimer directement et formellement sur le contenu des politiques et des propositions défendues par les partis dits « populistes ». Or, à contre-courant de la plupart des États de droit démocratiques, la Confédération helvétique permet, tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral, l'organisation de votations populaires, c'est-à-dire de scrutins référendaires, portant sur des questions conçues et soumises directement par un groupe de citoyens. Des groupes d'intérêts ou des partis politiques, dont les idées restent souvent marginales au sein de la classe politique, peuvent alors saisir l'ensemble des électeurs de propositions issues de leur programme politique. C'est d'ailleurs ce que l'on a récemment pu observer en Suisse où la popularité croissante de l'UDC (Union démocratique du centre) et de ses initiatives populaires à caractère « xénophobe » a conduit à l'adoption de deux initiatives populaires ayant des conséquences importantes quant au respect des droits des minorités et des nombreux ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire suisse.

L'initiative Contre la construction de minarets

Le premier de ces exemples remonte au 29 novembre 2009 alors que le peuple suisse a été appelé à se prononcer sur l'initiative Contre la construction de minarets lancée par l'UDC, un parti ultraconservateur dont la popularité augmente constamment depuis le début des années 1990 et qui détient actuellement le plus de sièges au Conseil national, c'est-à-dire à la chambre basse de l'Assemblée fédérale suisse (60 sièges sur 200).

Soutenue par d'autres partis conservateurs plus marginaux (Union démocratique fédérale, Ligue des Tessinois, Démocrates suisses), l'UDC prétendait que le minaret – contrairement à la mosquée – ne serait pas spécifiquement exigé par les textes du Coran. Suivant les promoteurs de cette initiative populaire, l'érection de nouveaux minarets constituait une revendication politico-religieuse de la communauté musulmane et une tentative des milieux islamistes d'imposer petit à petit un système légal fondé sur la charia et restreignant les droits fondamentaux. Du reste, s'appuyant sur une politique de « tolérance réciproque » (ou « d'intolérance réciproque » devrait-on dire), la campagne du « oui » préconisait l'interdiction de construire des minarets

comme mesure de « réciprocité » à l'endroit de plusieurs pays musulmans qui discriminent les chrétiens et interdisent la construction d'églises.

À l'opposé, le camp du « non » ralliait pour sa part tous les autres partis de la gauche, de la droite « classique » (centre-droit et libéraux) et de nombreux groupes d'intérêts issus de la société civile. Selon eux, les minarets n'étaient pas un réel problème en Suisse, ni en raison de leur nombre ni en raison de leurs dimensions. Les opposants à l'initiative ont en outre beaucoup insisté sur les problèmes juridiques soulevés par l'interdiction de construire tout nouveau minaret. Ils ont pour ce faire mis en évidence le fait que l'initiative empiétait non seulement sur l'autonomie cantonale et communale (art. 47 et 50, Constitution de la Suisse), mais aussi qu'elle violait la liberté de religion garantie par l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l'article 9 de la *Convention européenne des droits de l'homme*.

Alors que, l'un après l'autre, les organes politiques et législatifs suisses ont recommandé le rejet de cette initiative Contre la construction de minarets, les électeurs helvétiques en ont décidé autrement en votant en faveur de l'initiative dans une proportion de 57,5%. De toute évidence, les partis engagés dans la campagne du « non » avaient totalement sous-estimé les chances de succès de l'initiative, allant même jusqu'à omettre de proposer un contre-projet qui, étant plus nuancé, aurait pu l'emporter sur le texte initial, comme cela se produit fréquemment (Grisel, 2004, p. 276).

Considérant que le peuple rejetterait, comme il avait généralement l'habitude de le faire, une initiative considérée comme « liberticide », le reste de la classe politique a somme toute mené une campagne référendaire des plus discrètes, s'assoyant sur la confortable avance du camp du « non » dans les sondages précédant le vote. Au final, la coalition large et arc-en-ciel formant le camp du « non » s'est vue littéralement désavouer par les électeurs alors que l'UDC et les partisans d'une politique plus stricte à l'égard des manifestations du culte musulman ont connu l'une de leurs plus éclatantes victoires.

L'initiative Pour le renvoi des criminels étrangers

Près d'un an plus tard, le 28 novembre 2010, les Suisses ont approuvé une deuxième initiative « xénophobe » lancée encore une fois par l'UDC, soit celle *Pour le renvoi des criminels étrangers*. Cette initiative, qui expose les nouveaux arrivants à une forme de « double peine », vise à rendre systématique l'expulsion des étrangers condamnés pour meurtre, viol, brigandage, trafic de drogue, traite d'êtres humains et abus de prestations sociales, et ce, aussitôt que se termine leur peine de prison ou qu'ils se sont acquittés de leur amende. Le but de l'initiative était donc le suivant : faire perdre automatiquement le droit de séjour et assurer le renvoi dans leur pays d'origine des étrangers condamnés à l'une des infractions mentionnées précédemment. Même si les lois en vigueur permettaient déjà aux autorités d'expulser les criminels étrangers ayant commis un

crime « grave », l'UDC soutenait que ces lois étaient appliquées par les juges avec laxisme et que les nombreuses possibilités de recours prévues par le droit helvétique avaient pour effet de pervertir le dispositif déjà en place.

À la suite du dépôt de l'initiative de l'UDC, les autorités fédérales se sont entendues non seulement pour recommander le rejet de l'initiative, mais aussi, contrairement à ce qui fut décidé pour l'initiative anti-minarets, d'y opposer un contre-projet. Reprenant le principe de l'expulsion des délinquants étrangers, le contre-projet visait toutefois à conditionner le renvoi des criminels étrangers en fonction de la nature et de la gravité du délit. Il comprenait du reste un article sur l'intégration des étrangers à la société d'accueil ainsi qu'une disposition visant à respecter les droits fondamentaux et le droit international. En fait, le contre-projet représentait une forme de compromis entre deux positions opposées, soit le statu quo préconisé par la gauche et le renvoi systématique demandé par l'UDC.

Le contre-projet constituait aussi et surtout une façon d'empêcher que soit adoptée une initiative qui, selon le Conseil fédéral, serait incompatible avec l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (entré en vigueur le 1er juin 2002, RS 0.142.112.681). En effet, cet accord interdit l'expulsion automatique de délinquants étrangers et prévoit qu'une mesure d'éloignement ne peut être prononcée que si, à la suite d'un examen effectué pour chaque cas d'espèce, le ressortissant est considéré comme une menace réelle, actuelle et suffisamment grave de la sécurité et de l'ordre publics. Il faut toutefois convenir qu'en proposant un contre-projet allant en grande partie dans le même sens que le texte initial, les autorités fédérales sont venues en quelque sorte cautionner le projet de l'UDC quant au durcissement de la politique suisse en ce qui concerne le renvoi des étrangers déclarés coupables d'infraction criminelle.

Or, si la majorité des partis politiques représentés au Parlement fédéral s'opposaient à l'initiative de l'UDC, leur faiblesse résidait en grande partie dans leur division. Les socialistes et les verts soutenaient que tant l'initiative que le contre-projet étaient discriminatoires et désiraient plutôt privilégier des mesures d'intégration et « minimiser le recours aux politiques répressives à l'égard des étrangers ». Le Parti démocrate chrétien et le Parti libéral faisaient quant à eux campagne contre l'initiative et pour le contre-projet, mais leur position tenait davantage à des raisons tactiques qu'idéologiques. En effet, pour ces partis de la droite « classique », le contre-projet avait certes pour avantage de nuancer le texte initial en respectant les instruments internationaux de protection des droits et libertés de la personne, mais il avait surtout pour but d'empêcher une nouvelle victoire d'une initiative de l'UDC.

Divisés, les partis traditionnels de gauche et de droite n'ont pas réussi à renverser la vapeur. Prévue par les sondages, la victoire de l'UDC fut d'autant plus grande que la majorité de l'électorat suisse a préféré « l'original » (l'initiative de l'UDC) à la « copie » (c'est-à-dire le contre-projet), l'initiative ayant été approuvée à 52,9 % alors que le contre-projet a été rejeté à 54,2 %.

Conduite par des forces politiques hostiles aux étrangers, l'adoption par les électeurs suisses, à près d'un an d'intervalle, des initiatives populaires *Contre la construction de minarets* et *Pour le renvoi des criminels étrangers* reste à bien des égards un

phénomène inquiétant. En effet, la droite populiste helvétique a, à deux reprises, su convaincre une majorité d'électeurs de désavouer les positions prises par les élites issues des partis « classiques » de gauche comme de droite. Cela est d'autant plus étonnant qu'il est somme toute très rare qu'une initiative populaire soit effectivement approuvée par une majorité d'électeurs. Depuis 1848, seules 18 initiatives populaires sur les 172 initiatives soumises au vote ont été adoptées. Mais surtout, alors qu'à plusieurs occasions la Suisse a eu à se prononcer sur des projets « xénophobes », ou du moins défavorables aux intérêts des immigrants et des étrangers, le scrutin du 29 novembre 2009 marque une évolution dans la mesure où c'est la première fois que ce genre de scrutin conduisait à l'adoption de normes manifestement contraires aux engagements internationaux de la Confédération helvétique.

Ces deux victoires politiques de l'UDC risquent néanmoins de poser d'importants problèmes juridiques considérant que, pour être appliquées, les deux initiatives devront être mises en oeuvre par des lois qui, elles, seront probablement contestées devant le Tribunal fédéral parce qu'incompatibles avec les engagements internationaux de la Suisse. Il n'en reste pas moins que sur le plan politique l'UDC a su profiter de ces occasions pour recruter des sympathisants en vue des prochaines élections qui auront lieu en octobre 2011. À en juger par la popularité des initiatives appuyées par l'UDC, celle-ci est en bonne position pour accroître sa présence au sein du gouvernement et l'amener à faire un pas de plus vers un populisme démocratique qui, s'appuyant sur la volonté du plus grand nombre, instrumentalise les procédés de démocratie directe contre les droits des minorités et l'intégration des étrangers.

Catherine Mathieu, candidate à la maîtrise, Faculté de droit, Université Laval

Patrick Taillon, professeur, Faculté de droit, Université Laval

RÉFÉRENCES :

Grisel, E. (2004). Initiative et référendum populaires. *Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse*, 3e éd., Berne, Staempfli SA.

Message relatif à l'initiative populaire « Contre la construction de minarets », FF 2008 6923.

Message concernant l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels », FF 2008 4571.

Tanquerel, T. (2005). « Le juge, la démocratie et l'étranger », dans E. Widmer et al. (dir.), *Théorie et pratique de la démocratie*. Essais en l'honneur du Professeur Yves Fricker, Paris, Economica, p. 233-258.

Tornay, B. et A. Auer (2007). « Aux limites de la souveraineté du constituant : l'initiative « Pour des naturalisations démocratique » », PJA, p. 740-747.

« Crise » du multiculturalisme, néolibéralisme et néoconservatisme en Allemagne

Comme la plupart des États de l'Atlantique Nord, l'Allemagne a récemment connue sa « crise » du modèle multiculturel et ceci en dépit du fait que le pays ne soit pourtant pas reconnu pour son institutionnalisation de telles politiques. À l'origine de la dite « crise » fut la publication d'un ouvrage polémique à l'automne 2010 par un banquier membre du Parti Social-Démocrate : *Deutschland schafft sich ab* (L'Allemagne court à sa perte). Son auteur, Thilo Sarrazin, y étale une vision catastrophique de l'avenir de l'Allemagne où les difficultés rencontrées par les Turcs et musulmans dans le cadre de leur assimilation à la culture de Goethe et Schiller occupent un rôle de premier plan (Slackman, 2010). En peu de temps, le brulot de Sarrazin devint un best-seller. La classe moyenne (Smee, 2010; Connolly, 2010a) pouvait y apprendre que : l'Allemagne est en péril parce que les classes inférieures et les immigrants turcs font trop d'enfants¹ ; et que l'Islam est une religion incompatible avec les valeurs occidentales. Par ailleurs, l'auteur confia en entrevue que certains groupes, dont les juifs, seraient porteurs d'un gène expliquant leur succès. C'est cette alchimie de mélancolie du déclin national, d'un déni de la mobilité sociale, de racialisation de l'aide familiale, d'islamophobie et de philo-sémitisme qui ornementait le mobilier intellectuel de Sarrazin.

Il fallut peu de temps pour que la chancelière allemande Angela Merkel (CDU) occupe l'espace politique produit par Sarrazin (Hawley, 2010). Lors d'une déclaration où elle annonçait la « crise » du modèle multiculturel en Allemagne (Connolly, 2010b ; Weaver, 2010), elle insistait sur le fait que les immigrants n'en faisaient pas assez pour apprendre l'allemand et intégrer le marché du travail. Pour le bavarois Horst Seehofer (CSU), les immigrants turcs devraient choisir entre l'intégration ou l'expulsion. Suivant cette rhétorique néo-raciste, il y aurait une incompatibilité culturelle entre les immigrants provenant de la Turquie et les Allemands (Dempsey, 2010a). Selon un sondage de la *Friedrich Ebert Foundation*, ces discours faisaient écho aux craintes des Allemands liées à la crise de l'État providence et de l'emploi (Dempsey, 2010a). En somme, l'angoisse de la classe moyenne suscitée par la néolibéralisation de l'État et du marché de l'emploi est canalisée dans deux directions : d'une part, des discours populistes proposant la racialisation des politiques publiques, et d'autre part, la défense d'un « retour » à des politiques assimilationnistes (Connolly, 2010a). Comme ailleurs, le centre de l'échiquier politique s'accapara ainsi des thèmes de l'extrême droite en invoquant la nécessité de ne pas laisser des partis extrémistes « irresponsables » détenir le monopole sur de telles idées. Comme en France, aux Pays-Bas et en Suisse, il en résulta une normalisation de l'agenda anti-immigration (Dempsey, 2010b).

Ces idées rencontrent des résistances. Sarrazin a quitté ses fonctions de banquier suite aux pressions d'une partie de la population. Des employeurs allemands, plus instrumentaux, soulignèrent que l'affaiblissement des règles en matière d'immigration était une condition de leur compétitivité (Connolly, 2010b). Pour d'autres Allemands, la surprise fut autant de savoir que le modèle multiculturel allemand entrainait en crise, que d'apprendre que l'Allemagne avait un modèle multiculturel tout court. Pour plusieurs, la « crise du multiculturalisme allemand » est une mise en scène rhétorique plutôt qu'une crise d'un modèle politique réel de gestion de la pluralité. La chancelière Merkel aurait peut-être annoncé l'échec d'un modèle avant même qu'il n'existe (Kraus et Schönwälder, 2006. p. 220).

Ces événements s'inscrivent dans un contexte nord-atlantique de diffusion des pratiques et des politiques néoconservatrices.

Ils ont une texture particulière en Allemagne où les débats sur l'identité nationale reviennent souvent hanter l'espace public. Les éléments de l'hégémonie néoconservatrice ont été présentés ailleurs (Dufour et Robitaille, en évaluation), nous ne ferons que les rappeler rapidement ici : la remise en question du rôle critique des sciences sociales au profit de leur soumission au pouvoir; l'hostilité à la rectitude politique, à l'exercice critique de la mémoire et au libéralisme moral; la criminalisation de l'immigration; la racialisation des politiques natalistes; la remise en question des chartes des droits; le renforcement du pouvoir exécutif et d'une gouvernance exceptionnaliste.

Le contexte allemand donne une texture particulièrement hypocrite au virage à droite canalisé par l'« Affaire Sarrazin ». D'abord, ce n'est qu'en 1998, sous la coalition du SPD et des Verts, que l'Allemagne fut reconnue comme un pays d'immigration (Hagedorn, 2003, p. 107). Pourtant, à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne était sans conteste devenue un pays d'immigration. La main-d'œuvre étrangère joua un rôle central dans la reconstruction du pays et dans le boom économique qui permit à la RFA de devenir un puissant satellite de l'hégémonie états-unienne. La définition de la nation demeura clairement ethnique et l'immigration était perçue comme conjoncturelle. En effet, la main-d'œuvre étrangère était appelée à n'être que temporaire et à suivre un système de rotation de façon à combler les besoins de la croissance économique. En parallèle, l'article 116 de la loi fondamentale de 1949 assurait la naturalisation des *Aussiedler*, c'est-à-dire des étrangers « ethniquement allemands » (Göktürk, Gramling et Kaes, 2007, p. 156). Dès les années 1950, les travailleurs étrangers obtinrent des droits sociaux, mais ils demeurèrent privés de droits politiques. À ce sujet, pour les sociodémocrates, le souvenir des récents conflits ethniques ayant marqué les deux grandes guerres faisait en sorte que l'intégration sociale, gage de l'unité nationale, devait primer sur les questions de droits civiques et culturels des minorités. Au même moment, ces questions étaient pourtant au cœur du développement du multiculturalisme aux États-Unis, au Royaume-Uni, puis au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Australie (Kraus et Schönwälder, 2007, p. 211-212). Le système de rotation des travailleurs étrangers permit de contrôler leur déplacement selon la demande du marché. Ainsi, avec la reprise économique, « entre 1967 et 1973, le nombre d'étrangers vivant en Allemagne a doublé » (Hagedorn, 2003, p. 106). Cette période fut marquée par le recrutement intensif de travailleurs turcs, la Turquie devenant ainsi le premier pays exportateur de main-d'œuvre en Allemagne si bien qu'en 1980 « la population turque dépasse alors les 100 000 habitants » (Kleff, 1991, p. 83). Par ailleurs, les années 1980 furent marquées par des *Ausländerpolitik* ayant pour finalité la mise à l'écart des étrangers – et au premier chef des Turcs – de l'accès à la citoyenneté. Rien dans la politique d'immigration allemande n'encouragea donc les immigrants qui venaient y travailler à y intégrer la société.

L'argument des conservateurs à propos du déficit d'intégration des Turcs à la culture allemande apparaît d'autant plus insidieux que « la position du gouvernement fédéral depuis 1974 a consisté à dire : "Oui à l'intégration – Non à l'immigration" » (Hagedorn, 2003, p. 111). Ce faisant, la promotion du maintien de la culture d'origine était encouragée par la politique d'immigration qui laissait entendre aux travailleurs étrangers que peu importe le temps qu'ils passaient à travailler en RFA, ils n'en deviendraient pas citoyens. Le biais raciste des politiques d'immigration, de la loi sur la citoyenneté et de l'argument culturaliste transparait dans la naturalisation et le maintien de la double nationalité des *Aussiedler* alors que ceux-

1 La population turque en Allemagne est d'environ 1,7 millions de personnes sur une population totale d'environ 82 millions.

ci sont généralement « plus étrangers de langues et de culture, notamment politique, que les populations issues de l'immigration, souvent nées sur le territoire allemand ou du moins socialisées dans les institutions nationales » (Kastoryano, 2001, p. 7).

La chute du mur et la réunification ramenèrent la question de l'identité et de la citoyenneté allemande au premier plan alors que venait à peine de s'estomper la querelle allemande des historiens (Dufour, 2001 p. 42-68). La gauche, les Verts et le SPD, parvinrent à ébranler le nationalisme ethnique du CDU et du CSU en promouvant une communauté politique définie non plus par le *Volk* traditionnel, mais par une appréhension critique de l'histoire et de la constitution de l'État de droit (Kraus et Schönwälder, 2007, p. 204-205). C'est suite à ces efforts qu'en 2000, un pas important fut fait dans la dissociation de la citoyenneté et de la nationalité, car « depuis le 1er janvier 2000, tout enfant né sur le territoire allemand de parents étrangers eux-mêmes nés sur le sol allemand, ou arrivés à l'âge de 8 ans, est allemand à sa naissance » (Kastoryano, 2001, p. 3). Cette loi stipule que, lorsque la juridiction de l'État d'origine le permet, l'individu concerné âgé de 16 à 23 ans doit choisir entre la nationalité allemande et sa nationalité d'origine (Göktürk, Gramling et Kaes, 2007, p. 169), il doit renoncer à la double nationalité pour devenir citoyen allemand – nécessité qui ne concerne pas les rapatriés de « souche » allemande.

La réforme de la loi sur la citoyenneté de 2000 eut rapidement pour effet l'émergence d'une nouvelle grammaire d'exclusion définie moins en termes de *volk*, qu'en termes d'incompatibilité avec la culture de la nouvelle identité nationale. Le concept de « sociétés parallèles » du sociologue Bassam Tibi ponctua le débat et vint fournir une légitimation idéologique aux politiques conservatrices du gouvernement Merkel en matière d'immigration (Pautz, 2005, p. 49). L'incompatibilité culturelle est donc illustrée par ces sociétés qui s'établissent parallèlement à la société dominante. Reposant sur une définition culturaliste et essentialiste de la citoyenneté allemande, il se substitue à l'idée de germanité par le « lien du sang » tout en établissant l'incompatibilité culturelle des immigrants turcs avec la nation allemande.

La mobilisation, et par le fait même la légitimation, du discours anti-immigration par le centre de l'échiquier politique est inquiétante. Plusieurs observateurs remarquent que cette stratégie survient après dix ans de politique étrangère où plusieurs des mêmes États occidentaux ont concerté leurs efforts, chapeautés par l'OTAN, dans une guerre en Afghanistan qui s'enlise, siphonne les budgets publics, et conditionne une partie de la population à confondre terrorisme et religion musulmane. C'est dans ce contexte que la ligne des néoconservateurs entre les ennemis extérieurs et intérieurs devient poreuse et un outil de mobilisation électorale. Cette explication néglige cependant la dimension sociale et économique du virage anti-immigration. Faut-il le rappeler, ce virage survient en contexte de crise économique. Il est électoralement plus payant de blâmer l'immigration que d'expliquer pourquoi la coalition au pouvoir et les banques ont sauvé du marasme *Hypo Real Estate Holding* qui s'est effondré lors de la crise financière de 2008. Il est également difficile d'expliquer que ce sont les mêmes politiques économiques que le CDU prescrit comme la solution aux maux de l'Allemagne depuis 2002 qui ont créé l'opportunité pour une firme comme Volkswagen d'internationaliser sa production en Chine, en Inde, au Portugal, au Mexique, au Brésil et ailleurs. Il est également difficile d'expliquer que le miracle économique de la RFA a été en partie rendu possible par des travailleurs immigrants à qui l'on refusait des droits politiques. Difficile, enfin, pour la coalition CDU-CSU d'admettre que les politiques de dérégulation néolibérales qu'elle

prône depuis 2002 ont fait plus de torts à l'État providence que quelques minorités que ce soit.

Frédéric Guillaume Dufour, professeur de sociologie et codirecteur du CEDIM, UQAM

Mélanie Beaugard, étudiante en sociologie, UQAM;

Mathieu Forcier, étudiant en sociologie, UQAM.

RÉFÉRENCES :

- Connolly, K. (2010a). « German politician inflames immigration debate », *Guardian.co.uk*, 11 octobre, <<http://www.guardian.co.uk/world/2010/oct/11/germany-immigration-horst-seehofer>>, consulté le 22 janvier 2011.
- Connolly, K. (2010b). « Angela Merkel Declares Death of German Multiculturalism », *Guardian.co.uk*, 17 octobre, <<http://www.guardian.co.uk/world/2010/oct/17/angela-merkel-germany-multiculturalism-failures>>, consulté le 22 janvier 2011.
- Dempsey, J. (2010a). « German Politician Makes Anti-Immigrant Remarks », *The New York Times*, 12 octobre, <<http://www.nytimes.com/2010/10/12/world/europe/12iht-germany.html>>, consulté le 22 janvier 2011.
- Dempsey, J. (2010b). « Anti-Foreigner Attitudes Surge in Germany », *The New York Times*, 14 octobre, <<http://www.nytimes.com/2010/10/14/world/europe/14iht-germany.html>>, consulté le 22 janvier 2011.
- Dufour, F.G. (2001). *Nationalisme et patriotisme constitutionnel*, Montréal, Liber, pp. 42-68.
- Dufour, F.G. et M. P. Robitaille. « Globalisation capitaliste, discipline néolibérale et souveraineté néoconservatrice », *Études Internationales*, en évaluation.
- Göktürk, D., D. Gramling et A. Kaes (dir.) (2007). *Germany in Transit: Nation and Migration 1945-2005*, Berkeley, University of California Press.
- Hagedorn, H. (2003). « L'immigration dans le débat politique allemand », *Revue internationale et stratégique*, vol. 2, n° 50, p. 107.
- Hawley, C. (2010). « Searching for Facts in Germany's Integration Debate », *Spiegel Online*, 12 octobre, <<http://www.spiegel.de/international/germany/0,1518,722716,00.html>>, consulté le 22 janvier 2011.
- Kastoryano, R. (2011). « Nationalité et citoyenneté en Allemagne aujourd'hui », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 70, p. 3.
- Kleff, H.-G. (1991). « Les Turcs à Berlin avant et après la chute du Mur », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 7, n°2, p. 83.
- Kraus P. A. et K. Schönwälder (2006). « Multiculturalism in Germany: Rhetoric, Scattered Experiments, and Future Chances », dans K. Banting et W. Kymlicka (dir.), *Multiculturalism and The Welfare State: Recognition and Redistribution in Contemporary Democracies*, New York, Oxford University Press.
- Pautz, H. (2005). « The Politics of Identity in Germany: The Leitkultur Debate », *Race & Class*, vol.46, n°4, p. 49.
- Slackman, M. (2010). « Book Sets Off Immigration Debate in Germany », *The New York Times*, 3 septembre, <<http://www.nytimes.com/2010/09/03/world/europe/03germany.html>>, consulté le 22 janvier 2011.
- Smees, J. (2010). « Merkel's Rhetoric in Integration Debate is 'Inexcusable' », *Spiegel Online*, 18 octobre, <<http://www.spiegel.de/international/germany/0,1518,723702,00.html>>, consulté le 22 janvier 2011.
- Weaver, M. (2010). « Angela Merkel : German Multiculturalism Has 'Utterly Failed' », *Guardian.co.uk*, 17 octobre, <<http://www.guardian.co.uk/world/2010/oct/17/angela-merkel-german-multiculturalism-failed>>, consulté le 22 janvier 2010.

La Veille documentaire de l'Observatoire

La Veille de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations porte sur les milieux d'intervention, qu'ils soient gouvernementaux, paragouvernementaux ou non gouvernementaux.

Elle recense des études, des rapports officiels, etc. qui sont pertinents pour l'analyse du travail d'intervention sur les questions de citoyenneté, de droits humains, de discrimination, de racisme, de démarches pour lutter contre ces discriminations, d'analyses utiles pour déterminer les priorités d'action et pour la guider, etc. Elle est axée sur les minorités racisées, les immigrants et les réfugiés, les peuples autochtones et les femmes. La Veille est un moyen dynamique et rapide pour faire circuler de l'information à la fine pointe de l'actualité.

Depuis 2003, l'Observatoire produit chaque année un total de dix Veilles. La nécessité de faire l'inventaire des rapports officiels sur le racisme et la discrimination et des pratiques de l'intervention de première ligne a été à l'origine de la mise sur pied de la Veille documentaire et mensuelle de l'Observatoire.

Les Veilles sont disponibles en intégralité sur le site internet de la Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté (CRIEC), et ce depuis l'édition de l'automne 2003 (<http://www.criec.uqam.ca/Page/veille.aspx>).

Si vous souhaitez recevoir cette veille par courriel, il est possible de vous abonner:
http://www.criec.uqam.ca/Page/observatoire_contribuer.aspx

Italie – « Pacchetto sicurezza » : des mesures pénales du gouvernement de Berlusconi à l'égard des étrangers irréguliers

Le 8 août 2009, l'Italie s'est dotée d'un « paquet sécuritaire » pour mieux contrôler l'immigration clandestine. Cet article expose les changements les plus importants de la loi et des droits des étrangers. Le vocable sécuritaire s'associe de nos jours, et surtout dans l'arène politique, au phénomène de la migration. La notion de sécurité est très large et englobe autant les fautes de civilité que les actes criminels graves, tels que le vol, le viol ou l'enlèvement. Le monde de l'immigration est problématique à tous les points de vue. Il confronte l'État et l'étranger et incite parfois à la perpétration d'actes illégaux au nom de la survie d'individus fuyant des contextes économiques et/ou politiques difficiles.

La clandestinité est souvent perçue comme désordre social, puisque l'étranger irrégulier doit contourner d'une certaine façon les contrôles frontaliers et les normes mises en place pour l'entrée et la résidence des migrants temporaires ou permanents. Les stratégies sont diverses et passent par la simple omission de déclarer sa présence au pays, à l'usage de faux documents d'identité ou encore à l'adhésion à des réseaux criminels organisés comme la traite des humains, la prostitution ou la mafia. Toutefois, l'irrégularité peut également survenir lorsque l'étranger, résident conforme, perd son emploi et n'obtient pas le renouvellement du permis de séjour.

En 2009, pour répondre aux préoccupations de la sécurité des Italiens, le gouvernement berlusconien a adopté un ensemble de mesures voulant garantir la sécurité de sa population à l'encontre des étrangers dits illégaux en territoire italien¹. Ce premier « paquet sécuritaire » s'inscrit dans le même souffle que le décret d'urgence proclamé en mai 2008 (décret n. 92/08), quelques jours après la mise en place du nouveau gouvernement Berlusconi IV, reprise avec quelques modifications par la Loi 125 du 24 juillet 2008 sur les conditions juridiques des étrangers en Italie². C'est avant tout le Code pénal italien qui a subi des changements législatifs.

En effet, le régime italien en matière d'immigration ne connaît pas la même historicité que celle du Canada. C'est à peine à la fin des années 1970 que l'Italie a connu un boom économique et pu faire cesser l'exode de sa population vers l'Amérique³. La courbe du nombre de migrants venant en Italie est en pleine croissance avec un essor particulièrement marqué dans les années 1980. Par conséquent, l'organisation interne du régime juridique italien en immigration n'est pas aussi structurée qu'au Canada. Plus concrètement, la Cour fédérale du Canada est la cour compétente en matière d'immigration et de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés⁴. En Italie, il n'existe pas de tribunal unique pour les questions d'immigration. Aussi la revendication ou la nature d'une faute détermine le choix du tribunal. S'il s'agit d'une faute criminelle, la Cour pénale sera compétente, s'il faut trancher sur la garde des enfants le tribunal civil, chambre familiale, entendra la cause et ainsi de suite. Ceci étant dit, au Canada il existe des circonstances très particulières et rares où les cours provinciales pourront intervenir, par exemple en matière d'enlèvement de mineurs ou encore d'*habeas corpus*.

Le « paquet sécuritaire » comprend donc une pluralité de mesures législatives dont la Loi 125 de 2008, le Décret législatif 160 modifiant la réunification familiale (du 3 octobre 2008), le

Décret législatif 159 de 2008 sur l'asile et le projet de Loi A 733 sur les droits civiques des étrangers (mariage interculturel à l'étranger, inscription à la mairie, permis de séjour, etc.). Cet article survolera brièvement les thèmes abordés au sujet de sécurité et les mesures adoptées, soit la clandestinité, l'expulsion, la fausse identité, les nouvelles exigences quant à l'octroi de la citoyenneté italienne et la location à des étrangers irréguliers⁵.

La clandestinité

La Loi 94 de 2009, soit le bloc sécuritaire, introduit l'article 10-bis le délit de la clandestinité (« reato di clandestinità ») au sein du texte législatif de l'immigration (« Testo unico sull'immigrazione » réf. : D.lgs n. 286/1998). Il s'agit de tout étranger qui entre ou réside illégalement en Italie, c'est-à-dire l'étranger qui n'a pas de permis de séjour ou qui n'a pas renouvelé son permis de séjour, ou encore qui est entré à l'aide d'une fausse identité ou d'une identité empruntée. La peine pour le délit de clandestinité va de 5 000 € à 10 000 €. Néanmoins, l'étranger bénéficiant d'une ordonnance de refus d'entrée émise par la police ou la préfecture n'est pas coupable. Cette ordonnance conduit nécessairement à l'expulsion de l'étranger qui doit s'y soumettre sous faute de condamnation pénale (voir le troisième point).

Une exception peut prévaloir l'étranger au droit de rester en Italie. En effet, le droit d'asile est offert à tout réfugié répondant à la définition prévue par la *Convention sur les réfugiés* de 1951⁶. En Italie, c'est le juge de paix qui prononcera le non-lieu de l'ordonnance de refus d'entrée ou de renvoi en cas de protection internationale contre le refoulement d'un réfugié.

Enfin, les nouvelles dispositions des règlements sur la sécurité condamnent également l'encouragement à l'immigration clandestine en élargissant la catégorie de personnes visées. Ce délit devient punissable aussi s'il est perpétré à l'étranger par des individus n'ayant pas la citoyenneté ou la résidence permanente de ce pays où l'immigration clandestine a été commise. La confiscation des moyens de transport utilisés et l'augmentation de la durée d'emprisonnement ont été nouvellement ajoutées dans le cadre du paquet sécuritaire⁷.

Circonstances aggravantes de la clandestinité

Au titre des circonstances aggravantes, on retrouve dans la Loi 125 une augmentation de la peine pour l'étranger qui commet un délit et se trouvant en Italie en situation irrégulière : « *il colpevole commesso il fatto mentre si trova illegalmente nel territorio nazionale* ». Cette nouvelle disposition s'ajoute à l'article 61 du Code pénal (para. 61, 11-bis) et vise explicitement les citoyens des pays, qui n'appartiennent pas à l'Union européenne ou les apatrides qui résident en Italie sans document valide.

Précisons que les circonstances du délit, qu'elles soient atténuantes ou aggravantes, n'entrent pas dans la définition propre du délit. Dit autrement, les circonstances sont des éléments extrinsèques à la construction ou à la formation du délit. Le juge doit premièrement décider si tous les éléments du délit permettent de conclure à la commission du délit. En deuxième lieu, le juge déterminera la gravité du délit en étudiant les circonstances. Ces circonstances affecteront la peine soit en la diminuant (circonstances atténuantes) ou en l'augmentant (circonstances aggravantes).

Dans le cas des étrangers clandestins, la loi prévoit donc une augmentation de la peine. Cette nouvelle disposition présume du caractère dangereux du migrant irrégulier. En soi, il n'existe pas de lien entre la perpétration du délit et l'irrégularité du séjour de l'étranger. Il va sans dire que la peine que subira l'étranger fautif affectera l'émission ou le renouvellement d'un permis de séjour dans le cas d'une condamnation criminelle.

L'amendement aux expulsions comme mesure de sécurité

La Loi 125 modifie également deux articles du Code pénal lorsque l'État expulse un étranger par mesure de sécurité. Le temps de réclusion ou d'emprisonnement et le temps d'éloignement, c'est-à-dire le temps qu'un étranger doit passer à l'extérieur de l'Italie avant de pouvoir y revenir, ont été changés.

Auparavant, l'expulsion d'un étranger ou apatride indésirable résultait en une peine d'enfermement pour une période inférieure à dix ans. L'amendement apporté à l'article 235 du Code pénal précise que l'ordonnance d'expulsion sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement vaut pour une période supérieure à deux années. La loi a, en quelque sorte, changé son optique en imposant un seuil minimum de deux années au lieu d'y imposer un plafond de dix ans, comme à l'époque avant la mise en vigueur de la Loi 125 en 2008.

En ce qui concerne l'éloignement des individus expulsés, à la fois à l'article 235 et à l'article 312 du Code pénal, la législation italienne comprend maintenant l'éloignement des citoyens communautaires (citoyens de l'Union) dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement pour une infraction commise contre l'État, par exemple contre un fonctionnaire ou la police.

Les articles 235 et 312 du Code pénal condamnent également le délinquant refusant ou fuyant l'expulsion ou l'éloignement par un emprisonnement allant d'une année à quatre ans. Un tel refus devant l'expulsion ou la transgression de l'éloignement conduisent immédiatement à l'arrestation et au procès devant le juge de paix.

Identité frauduleuse, mariage et citoyenneté italienne

L'usage de documents d'identité frauduleux ou encore de fausses déclarations sur l'identité sont des fautes prévues aux articles 495 et 496 du Code pénal italien. La Loi 125 a ajouté un troisième paragraphe à l'article 495 en condamnant les altérations frauduleuses pour induire en erreur l'identification ou l'authentification de sa personne. Ces articles ne visent pas spécifiquement, comme le font les autres amendements, les étrangers, mais bien toute la population. Par conséquent, aucune distinction n'est faite par la loi même si l'identité frauduleuse est un moyen plus fréquemment utilisé par les étrangers infortunés désirant rester au pays.

Dans le cas des mariages interculturels, les exigences quant à la résidence de l'époux étranger ont été augmentées. Le citoyen extracommunautaire ou l'apatride ne peut plus acquérir la citoyenneté italienne par simple voie de mariage, il ou elle doit avoir légalement résidé en Italie au moins deux ans après le mariage. Toutefois, les exigences sont diminuées de moitié si le couple donne naissance à des enfants ou ont déjà des enfants. La norme précédente ne faisait aucune mention de la date du mariage et concédait la citoyenneté italienne après six mois de résidence régulière en Italie. Le mariage avec un Italien ou Italienne permettait également l'octroi direct de la citoyenneté

italienne à une personne extracommunautaire. Les nouvelles dispositions veulent ainsi prévenir les mariages fictifs⁸.

Nouveau crime : la cession illicite des biens immobiliers à l'étranger irrégulier

L'ancienne version de la loi italienne sur l'immigration («Testo unico sull'immigrazione» réf. : D.lgs n. 286/98) traitait de l'encouragement à la résidence d'un étranger irrégulier en sol italien. Plus précisément, la loi condamnait les propriétaires d'immeubles qui louaient à des étrangers sans permis de séjour ou en situation irrégulière. La Loi 125 modifie cet «encouragement» en transformant la peine à l'emprisonnement jusqu'à quatre années et une amende s'élevant jusqu'à plus de 30 000 €. Le montant varie selon que la faute vise deux étrangers ou plus ou, dans le cas de la peine maximale, cinq personnes ou plus.

Une nouveauté avec le paquet sécuritaire est l'introduction d'un nouveau délit, celui de la cession illicite de biens immobiliers à un étranger irrégulier prévu au paragraphe 12,5bis (D.lgs 286/98). La peine s'élève maintenant à l'emprisonnement du citoyen italien allant de six mois à trois ans, à l'encontre de tout citoyen qui contre rémunération cède, loue ou met à disposition un local à un étranger sans permis de séjour. Il faut donc que l'étranger présente à son futur propriétaire son permis de séjour afin d'obtenir la location d'un appartement. La nouvelle disposition exige au propriétaire de voir le permis de séjour tant au moment de la signature du contrat de location que de son renouvellement.

En conclusion, le paquet sécuritaire se veut une réponse à l'immigration irrégulière et tente de renforcer par des peines pénales plus élevées l'inadmissibilité des étrangers «illégaux» sur le territoire de la République italienne. Ces mesures de sécurité constituent également une preuve que l'Italie désire se conformer au *Pacte européen sur l'immigration et l'asile* de 2008, adopté par le Conseil européen⁹. Il existe également d'autres mesures concernant de nouveaux pouvoirs donnés aux maires ou aux chefs de mairie ou bien les transactions monétaires des étrangers (contrôle fiscal des transferts d'argent) qui nous apparaissent des sujets secondaires¹⁰. Pour plus de détails sur les nouvelles mesures et sur d'autres amendements législatifs concernant le paquet de sécurité, nous référons le lecteur à la courte bibliographie qui suit¹¹.

Kinga Janik, avocate du ministère fédérale de la Justice et doctorante en droit de l'immigration

1 Sur l'adoption des dispositions sécuritaires, voir la Gazette officielle italienne du 24 juillet 2009, la loi fut adoptée le 15 juillet 2009 : LEGGE 15 luglio 2009, n. 94, Disposizioni in materia di sicurezza pubblica. (09G0096) sur le site Altalex : <www.altalex.com/index.php?idnot=41644> (consulté le 2 mars 2011). Voir également le site officiel du gouvernement : <www.governo.it/GovernoInforma/Dossier/pacchetto_sicurezza/index.html> (consulté le 2 mars 2011).

2 Sur l'historique des dispositions sécuritaires, voir le feuillet de Rinaldi, Manuela, Il reato di immigrazione clandestina, in *Altalex eBook «Crimina»*, 2010, 29 pp. Voir également la publication Il Penalista, l'ouvrage collectif qui donne une vue d'ensemble de tous les changements apportés avec la retranscription des dispositions les plus importantes : Randazzo, Ettore (dir.), «Pacchetto Sicurezza», in *Il Penalista, Officina del Diritto Giuffrè* (dir.), 2009, 130 pp.

CHAIRE

**de recherche
en immigration, ethnicité
et citoyenneté (CRIEC)
UQÀM**



COLLOQUE

**Pour un Québec fier
de ses relations
avec les Premiers
Peuples**

SYMPOSIUM

**For a Quebec
Proud of its
Relationships with
the First Peoples**

POLITIQUE ET PLAN
D'ACTION POUR
CONTRER LE RACISME

ANTI-RACISM
POLICY AND
ACTION PLAN



Les 21 et 22 mars 2011 / March 21 and 22, 2011
Studio Théâtre Alfred-Laliberté (J-M400) • Pavillon Judith-Jasmin
405, rue Ste-Catherine Est • Métro Berri-UQAM

INSCRIPTION : www.criec.uqam.ca



Informations
514 987-3000 # 3318
criec@uqam.ca

Un colloque qui veut jeter un regard sur des perspectives d'avenir

Le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le préambule de cette importante Déclaration est très explicite quant aux droits des peuples autochtones et aux différentes formes de discrimination (voir : www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html). On y mentionne qu'il est urgent de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones.

En ce qui a trait au racisme, lorsqu'il a été question de la lutte contre le racisme dans les grands débats publics au Québec (consultation en vue d'une politique de lutte contre le racisme en 2006, Commission Bouchard-Taylor, politique gouvernementale et plan d'action contre le racisme en 2008), on a évoqué le fait que les peuples autochtones ne font pas partie des groupes-cibles (immigrants, minorités ethnoculturelles, groupes racisés, réfugiés), pour ne pas tenir compte de leur réalité particulière. En fait, il faut plutôt poser la question en des termes différents, à savoir que les cibles historiques du racisme, notamment les peuples autochtones, doivent faire partie des préoccupations, questionnements et politiques quant aux diverses manifestations du racisme qui s'expriment. Il est clair que les peuples autochtones, compte tenu de leur statut et de leur situation sociale et politique, à titre de Premières Nations du Canada, méritent une considération particulière. En ce sens, il est pertinent de clarifier cette omission de la question autochtone dans le débat sur la lutte contre le racisme. Il s'avère aussi pertinent qu'il est urgent de questionner les enjeux et les dimensions à considérer dans le développement d'une politique en lien avec la réalité autochtone.

L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations, la Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté, l'Institut d'études internationales de Montréal et la Commission canadienne pour l'UNESCO invitent divers intervenants et intervenantes, soucieux de contribuer au développement d'une politique et d'un plan d'action qui tiendraient compte de la réalité particulière des Premières Nations à participer à un colloque sur la question.

Le colloque comporte quatre sessions dont les discussions portent sur ce qui justifie les raisons d'une politique et d'un plan d'action distincts en matière de lutte contre le racisme envers les Autochtones. Il vise à clarifier les défis auxquels ces derniers sont confrontés dans les lieux de travail, le logement, le milieu de l'éducation, les espaces publics, de même que les mesures qui s'imposent pour contrer le racisme. Le programme prévoit également une conférence sur la portée et les implications de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. « Le Canada est l'avant-dernier pays à avoir appuyé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, plus de trois ans après son adoption par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007. Il reste beaucoup de chemin à parcourir avant que la Déclaration devienne une réalité sur le terrain, et c'est pourquoi il est nécessaire que les gouvernements montrent l'exemple et ouvrent la voie à sa mise en œuvre effective », affirme Ghislain Picard, Chef de l'APNQL.

3 Le phénomène de la migration en Italie et plus particulièrement l'immigration vers l'Italie : <www.caritasroma.it/Portals/3/Dossier2006.pdf> (consulté le 2 mars 2011); Stefano Baldi; Raimondo Cagiano de Azevedo, *La popolazione italiana verso il 2000. Storia demografica dal dopoguerra ad oggi*, in Il Mulino, 1999; Fadi Hassan et Luigi Minale, *Immigrazione in Italia: risorsa o minaccia?*, 2010, <www.quattrogatti.info> (consulté le 2 mars 2011); *L'emigrazione italiana: il più grande esodo della storia moderna* : <www.emigrati.it/Emigrazione/Esodo.asp> (consulté le 2 mars 2011); *Population of foreign citizens in the EU27 in 2009*, 7 September 2010, website: <epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-07092010-AP/EN/3-07092010-AP-EN.PDF> (consulté le 2 mars 2011); *La popolazione straniera residente in Italia al 1° gennaio 2010*, ISTAT, website : <www.istat.it/salastampa/comunicati/non_calendario/20101012_00/testointegrale20101012.pdf> (consulté le 2 mars 2011);

4 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, est entrée en vigueur en 2002 par le Parlement fédéral <www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2001-c-27/derniere/lc-2001-c-27.html> (consulté le 2 mars 2011). L'article 72 prévoit que les questions soulevées par la loi sont entendues par la Cour fédérale du Canada. En Italie, c'est le texte législatif sur l'immigration et les normes portant sur les conditions de l'étranger qui régit la discipline de l'immigration. Son texte est relativement court et simple et est constitué de 49 articles. Voir le texte sur Altalex : *Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero* (Decreto Legislativo 25 luglio 1998, n. 286) <www.altalex.com/index.php?idnot=836> (consulté le 2 mars 2011).

5 Pour les textes complets des lois mentionnées, consultez le site italien Altalex sur le paquet sécuritaire de 2009 en matière d'immigration : <www.altalex.com/index.php?idnot=41643> (consulté le 2 mars 2011).

6 La convention internationale qui régit les droits et obligations des pays signataires en matière de protection des réfugiés est la Convention relative au statut des réfugiés et signée à Genève le 28 juillet 1951: <www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home> (consulté le 2 mars 2011). Le droit d'asile en Italie est prévu par le décret législatif du 19 novembre 2007 (D.Lgs. 19.11.2007, n. 251) : Attuazione della direttiva 2004/83/CE recante norme minime sull'attribuzione, a cittadini di Paesi terzi o apolidi, della qualifica del rifugiato o di persona altrimenti bisognosa di protezione internationale, nonche' norme minime sul contenuto della protezione riconosciuta: <www.altalex.com/index.php?idnot=39645> (consulté le 2 mars 2011). La nouvelle loi fait clairement une distinction entre les personnes qui commettent une faute de clandestinité pour sauver leur propre vie ou qui sont en situation de demande d'asile : « *Non è punibile chi ha commesso il fatto per esservi stato costretto dalla necessità di salvare sé o altri dal pericolo attuale di un danno grave alla persona, pericolo da lui non volontariamente causato, né altrimenti evitabile, sempre che il fatto sia proporzionato al pericolo. Questa disposizione non si applica a chi ha un particolare dovere giuridico di esporsi al pericolo. La disposizione della prima parte di questo articolo si applica anche se lo stato di necessità è determinato dall'altrui minaccia; ma, in tal caso, del fatto commesso dalla persona minacciata, risponde chi l'ha costretta a commetterlo.* »

7 Texte de l'article ou citation. Voir également sur la clandestinité illégale, le commentaire de Renato Amoroso, *Lo straniero criminale*, publié sur Altalex le 7 janvier 2010: <www.altalex.com/index.php?idnot=48579> (consulté le 2 mars 2011).

8 Sur la prévention des mariages fictifs et la possibilité des mariages interculturels, voir le commentaire de Mario Pavone et Luciano Faraon, *Il matrimonio del clandestino e l'espulsione*, publié sur Altalex le 25 septembre 2009: <www.altalex.com/index.php?idnot=43013> (consulté le 2 mars 2011).

9 Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté par le Conseil européen le 16 octobre 2008: <www.eu2008.fr/webdav/site/PFUE/shared/import/1015_conseil_europeen/Pacte_europeen_sur_l'immigration_et_l'asile_FR.pdf> (consulté le 2 mars 2011). Le désir de conformité de l'Italie au Pacte européen de 2008 est illustré dans le rapport de la Commission européenne de 2010, lorsque l'Italie dû présenter son compte-rendu de l'évolution du Pacte en matière d'immigration et d'asile. Voir le rapport : *Relazione della Commissione al Parlamento europeo e al Consiglio - Prima relazione annuale sull'immigrazione e l'asilo (2009)*, à Bruxelles, le 6 mai 2010, COM (2010) 214. Pour la version électronique du texte voir : <www.asgi.it/public/parser_download/save/commissione_europea_rapporto_06052010.pdf> (consulté le 2 mars 2011).

10 Les nouveaux amendements additionnels portent sur le transfert de l'argent, les nouveaux pouvoirs des maires en matière de sécurité publique et les nouvelles procédures pénales. Dans le cas du transfert d'argent, la loi oblige maintenant la conservation de la copie du titre de séjour d'un des opérateurs étrangers, pour une période de dix ans (art. 20 de la Loi 94). Sur les nouveaux pouvoirs des maires, voir le commentaire de Francesco Morelli, *I nuovi poteri attribuiti ai sindaci in materia di sicurezza urbana* (L. 125/2008), publié sur Altalex le premier décembre 2008: <www.altalex.com/index.php?idnot=43870> (consulté le 2 mars 2011). Pour les procédures pénales devant le juge de paix en matière d'immigration, voir l'article de Renato Brichetti et Luca Pistorelli, *I reati in materia di immigrazione clandestina*, paru dans Randazzo, Ettore (dir.), « *Pacchetto Sicurezza* », in *Il Penalista, Officina del Diritto Giuffrè* (Ed.), 2009, pp. 51-65.

11 Courte bibliographie : Pour un commentaire officiel détaillé de la loi, voir Luca Pisterolli et Antonio Balsamo, *Novità legislative - Legge 15 luglio 2009, n. 94 - Disposizioni in materia di sicurezza pubblica*, Rel. n. III/09/09, Rome 27 juillet 2009: <www.asgi.it/public/parser_download/save/cassazione_relazione_legge_94.pdf> (consulté le 2 mars 2011); Guido Savio, *Il pacchetto sicurezza: dall'aggravante della clandestinità alle modifiche al D. Lgs. 286/98 e alle norme penali che riguardano lo straniero*, dans Osservatorio sull'immigrazione in Piemonte, publié sur le site de l'Observatoire le 19 mai 2009: <www.piemonteimmigrazione.it/site/index.php?option=com_content&view=article&id=1857%3Apacchetto-sicurezza&catid=200%3Amateriali&Itemid=73> (consulté le 2 mars 2011); le commentaire de Renato Amoroso, *Il nuovo reato di clandestinità : prime riflessioni applicative*, publié sur Altalex le 7 septembre 2009: <www.altalex.com/index.php?idnot=47184> (consulté le 2 mars 2011).

Le virage sécuritaire du système canadien d'asile

Comparé aux autres pays du Nord global, le Canada a une procédure accessible de détermination du statut de réfugié et une politique de détention limitée des demandeurs d'asile (Showler, 2009, p. 5-8). Cette situation est toutefois en train de changer. Le système canadien d'immigration et de protection des réfugiés est depuis quelques années marqué par une tendance lourde de sécurisation. Ce processus s'appuie sur une politique de maîtrise des flux migratoires, d'insertion contrôlée et de surveillance des étrangers ainsi que par un discours plaçant pour des solutions d'exception. Le Canada a renforcé sa politique des visas, établi des sanctions à l'encontre des transporteurs et criminalisé l'aide à la migration irrégulière, même s'il s'agit d'un acte humanitaire non rémunéré. Il a aussi un recours grandissant à des mesures dissuasives comme le renvoi forcé d'étrangers vers leur pays d'origine (Canada, Agence des services frontaliers du Canada, 2008).

Les récents changements sont légitimés par un discours politique qui présente les « vrais réfugiés » comme étant ceux qui se trouvent dans des camps et qui attendent patiemment leur tour de venir au Canada au titre de réinstallation. Le gouvernement estime (qu')

il faut éviter de créer un système d'immigration à deux vitesses, soit une vitesse pour les immigrants qui attendent leur tour, souvent pendant des années, pour pouvoir venir au Canada, et une autre pour les personnes qui utilisent le système d'octroi de l'asile non par besoin de protection, mais pour entrer au Canada par la porte de service (Canada, CIC, 2010).

Cette vision est affirmée par le Parti conservateur du Canada qui, dans son Énoncé de politique, souligne la nécessité d'accorder une plus grande priorité aux réfugiés identifiés conformément à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (Parti conservateur du Canada, 2008, p. 52). Ainsi, les demandeurs d'asile qui se présentent aux frontières du Canada sont souvent considérés comme des personnes abusant de notre générosité. La façon dont le gouvernement les décrit a un impact négatif sur la perception de la question par l'opinion publique. Cette situation est exacerbée par le rôle désinformant joué par certains médias. Elle délégitime le bien-fondé des demandes de protection et justifie l'introduction des mesures controversées.

De nouvelles mesures législatives ciblant les demandeurs d'asile

Une nouvelle loi sur la protection des réfugiés est adoptée en juin 2010 avec pour but de désengorger le système et réduire les délais pour l'exécution des renvois des revendicateurs déboutés (Canada, Loi C-11, 2010). La loi accélère les délais prévus pour la première entrevue et la tenue de l'audience. On s'attend à ce que la première entrevue ait lieu dans les huit jours suivant la soumission de la demande et l'audience dans les deux mois. Or, ces délais sont trop courts pour permettre aux revendicateurs de se préparer à l'entrevue et de présenter des preuves. L'exemple de certains pays européens montre que l'accélération de la procédure se fait toujours au détriment de l'équité du système. Les garanties procédurales s'en trouvent considérablement réduites. Cela a pour conséquence de priver le demandeur d'asile d'une protection internationale et, souvent, de le renvoyer vers la persécution (Atak et Dionne, 2010).

La création d'une liste de « pays désignés » fait partie des

nouvelles mesures. Les ressortissants des États considérés comme « pays d'origine sûr » seront désormais privés du droit d'appel de la décision négative de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Cette politique s'avère problématique puisqu'elle instaure un traitement différencié de la requête suivant la provenance géographique des demandeurs. La nouvelle mesure est également contraire au principe de l'examen individuel, au cas par cas, des revendications.

Le projet de Loi C-49 visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien est la plus récente manifestation d'un virage sécuritaire des politiques canadiennes d'immigration et de protection des réfugiés. Ce texte est présenté le 21 octobre 2010 en réaction à l'arrivée en Colombie-Britannique du navire MV Sun Sea transportant 490 migrants irréguliers tamouls sri-lankais. L'objectif du gouvernement est de sévir contre les passeurs de clandestins qui abusent du système d'immigration du Canada. Le projet de loi qui contient des dispositions répressives sans précédent vise en réalité à dissuader les demandeurs d'asile de venir au Canada. Dans le cas des personnes ayant eu recours au service des passeurs, il prévoit une période de détention obligatoire pouvant durer jusqu'à un an. D'autres mesures régressives s'imposent aussi : l'absence d'appel de la décision négative de la CISR, l'interdiction imposée aux personnes reconnues comme réfugiées de parrainer des membres de leur famille ou devenir citoyens canadiens pendant une période de cinq ans et un accès limité aux services de santé de base et une suppression des services complémentaires comme les médicaments, le dentiste et les produits de santé oculaire (Canada, Sécurité publique Canada, 2010). Il est hautement probable que les tribunaux canadiens s'érigent contre certains dispositifs susceptibles de porter atteinte notamment au droit à la liberté, à un procès juste et équitable, à la vie familiale et au principe de non-refoulement. Cependant, le projet de loi contribue à la criminalisation du demandeur d'asile dans l'imaginaire social. Le discours politique qui sous-tend le projet de loi les présente comme un risque pour la sécurité. L'accent est mis sur le lien présumé de certains passagers avec des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) considéré comme une organisation terroriste par le gouvernement canadien.

Une coopération internationale accrue pour réduire les demandes d'asile

L'émergence d'un agenda de coopération nord-américain en matière de contrôle migratoire est un autre développement cristallisant les considérations de sécurité dans la politique canadienne.

L'*Accord de tiers pays sûr signé* entre le Canada et les États-Unis permet à chacune des parties de renvoyer un demandeur du statut de réfugié arrivé à un point d'entrée d'une frontière terrestre sur le territoire de l'autre partie. Le dernier pays de séjour examine la demande d'asile (Canada, Accord, 2004). Cet accord entré en vigueur le 29 décembre 2004 présente un risque de déni de justice à l'égard des étrangers puisqu'il expose la personne retournée par le Canada au danger d'être soumise à une détention prolongée aux États-Unis et d'être privée de garanties procédurales contre le refoulement vers une destination où elle risquerait la persécution (Anker, 2006).

Plus récemment, dans la foulée du projet de loi C-49, le

gouvernement canadien a resserré sa coopération avec certains pays sud-asiatiques afin d'empêcher les migrants irréguliers, y compris des demandeurs d'asile, de partir vers le Canada. Le conseiller spécial sur le passage de clandestins et l'immigration illégale nommé en octobre 2010 a rencontré des fonctionnaires en Australie, dans les pays de transit comme la Thaïlande et l'Indonésie pour discuter des moyens de contention des migrants. Le Canada aurait ainsi joué un rôle déterminant dans l'arrestation de 155 migrants sri-lankais prêts à embarquer dans un bateau en Thaïlande en direction du Canada (Cohen et Quan, 2010).

Des mesures d'interception prises en amont des frontières sont contraires à la Convention de Genève relative au statut de réfugié qui enjoint aux États parties de ne prendre aucune mesure visant à empêcher les personnes craignant une persécution, de quitter leur pays d'origine. Ces mesures sont préjudiciables au droit d'asile lorsque les conditions ne permettent pas aux individus de demander la protection internationale. Or, on sait peu sur ces conditions : les personnes interceptées ont-elles droit à l'information, au conseil juridique, à un interprète, etc.?

La réforme du système d'asile introduit dans le droit canadien des mesures semblables à celles appliquées par les États-Unis et les États membres de l'Union européenne. Or, dans ces pays, ces dispositifs n'ont pas atteint leur principal objectif : ni la migration irrégulière, ni les demandes d'asile n'ont diminué. Les politiques sécuritaires aboutissent paradoxalement à l'amplification du marché clandestin pour les trafiquants qui aident les migrants à traverser illégalement les frontières. Cela contribue à détériorer davantage l'image des migrants dans l'opinion publique, légitimant les mesures étatiques de plus en plus répressives à leur égard.

Une situation contradictoire par rapport aux valeurs découlant de la Charte canadienne des droits et libertés

La Cour suprême a affirmé dès 1985, que « tout être humain qui se trouve au Canada et qui, de ce fait, est assujéti à la loi canadienne » a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (Singh c. Canada, 1985) et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (Article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés). Ces principes prévoient, entre autres, un système de procédure offrant au revendicateur du statut de réfugié une possibilité suffisante d'exposer sa cause, de savoir ce qu'il doit prouver.

Les développements récents s'inscrivent dans les objectifs du Parti conservateur qui juge « la procédure d'appel déficiente et beaucoup trop lente » et donne la priorité à l'accélération du système de détermination du statut de réfugié (Parti conservateur du Canada, 2008, p. 52). Ils sont de nature à remettre en question non seulement les engagements internationaux du Canada en matière des droits des réfugiés, mais aussi le principe de l'État de droit. Une récente prise de position du ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration, du Multiculturalisme est alarmante en ce qui concerne l'indépendance des juges. Faisant allusion notamment à une décision judiciaire condamnant la détention indéterminée d'un ressortissant sri-lankais arrivé au Canada à bord de MV Sun Sea, le ministre a accusé les juges de la Cour fédérale de rendre des décisions qui l'empêchent de mettre en œuvre son programme d'immigration et de permettre à des demandeurs d'allonger les procédures judiciaires pendant plusieurs années afin de rester au pays (Woodward, 2011).

La sécurisation des migrations contribue à l'émergence d'un régime d'exception qui, au nom de la gestion des demandes

d'asile d'une manière ordonnée, limite l'application des droits fondamentaux pour certaines catégories d'étrangers. Comment préserver un système qui assure une pondération équitable des intérêts de l'État et de ceux de l'individu, telle qu'exigée par les principes de la justice fondamentale ? Tel est l'enjeu majeur de la réforme de l'asile au Canada.

Idil Atak, postdoctorante, Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique, Université McGill

RÉFÉRENCES

Anker, D. et Harvard Law Student Advocates for Human Rights & The International Human Rights Clinic, Human Rights Program (2006). *Bordering on failure: the US-Canada safe third country fifteen months after implementation*, mars, <<http://www.ilw.com/articles/2006,0518-anker.pdf>>, consulté le 1 mars 2011.

Atak, I. et L. Dionne (2010). « *Au delà des contrôles. Le droit d'asile, une question de justice* », Mémoire déposé par le Centre Justice et Foi Secteur Vivre Ensemble, auprès du Comité permanent de la Chambre des Communes sur la citoyenneté et l'immigration lors des audiences sur le projet de loi C-11.

Canada (2010). *Loi C-11 modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales*, Ottawa, 29 juin.

Canada (2004). *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers*, entré en vigueur le 29 décembre, <<http://www.cic.gc.ca/francais/politiques/pays-surs.html>>, consulté le 1 mars 2011.

Canada. Agence des services frontaliers du Canada (2008). *Rapport à la Chambre des Communes sur Chapitre 7, les détentions et renvois*, Vérificatrice générale du Canada, Ottawa, mai.

Canada. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) (2010). *Problèmes à résoudre concernant le système d'octroi de l'asile du Canada*, Document d'information, <<http://www.cic.gc.ca/english/department/media/backgrounders/2010/2010-03-30a.asp>>, consulté le 1 mars 2011.

Canada. Sécurité publique Canada (2010). *Empêcher les personnes de venir au Canada dans le cadre d'une opération de passage de clandestins*, communiqué, 21 octobre, <<http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2010/nr20101021-3-fra.aspx>>, consulté le 1 mars 2011.

Cohen, T. et D. Quan (2010). « Concerns raised about Canadian role in Tamil migrant sweep in Bangkok », *Vancouver Sun*, Postmedia News, 12 octobre.

Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 1 R.C.S. 177.

Parti conservateur du Canada (2008). *Énoncé du politique*, Ottawa, 15 novembre, p. 52, <<http://www.conservative.ca/media/2008-PolicyDeclaration-f.pdf>>, consulté le 1 mars 2011..

Showler, P. (2009). *Fast, Fair and Final: Reforming Canada's Refugee System*, Ottawa, Maytree Foundation.

Woodward, J. (2011). « Minister Stands by "Abuse of Process" in Tamil Cases », 21 février, <http://www.ctvbc.ctv.ca/servlet/an/local/CTVNews/20110221/bc_tamil_110221/20110221?hub=Briti shColumbiaHome>, consulté le 1 mars 2011.

Les deux modèles d'intégration possibles

Le débat récent au Québec concernant la place de la laïcité et de la tolérance à l'égard des symboles religieux en tant que faits des minorités ethno-religieuses souvent issues d'une immigration récente pourrait remettre en question les anciens cadres d'interprétation fondés sur la gauche, la droite, le souverainisme et le fédéralisme. Nous pensons que la question de l'intégration des minorités ethno-religieuses au Québec se trouverait désormais construite à partir d'une représentation où la nation est soit une «totalité» ou bien le produit de la somme de ses multiples identités. Autrement dit, l'analyse de nouvelles formes de racisme serait liée davantage au débat entre les tenants du «républicanisme» et les tenants du «multiculturalisme».

Quelques notions et observations problématiques

Il existe quatre formations politiques importantes à l'Assemblée nationale : le Parti libéral du Québec, le Parti québécois, l'Action démocratique du Québec et Québec solidaire (Directeur général des élections du Québec, 2011). Le PLQ et l'ADQ sont plus à droite (Venne, 2007). Le PQ et QS sont réputés plus à gauche. Les deux formations plus à gauche sont favorables à l'option souverainiste. Les deux formations plus à droite sont favorables à une option fédéraliste (Brunelle et Drouilly, 1999). Or, en matière de reconnaissance des droits des minorités ethno-religieuses, il semblerait que le PLQ et QS aient une conception plus proche du projet de «laïcité ouverte» et d'une vision «multiculturaliste». À l'inverse, le PQ et l'ADQ se rejoindraient en partageant un même rejet du multiculturalisme et en étant plus favorables au modèle français d'intégration avec une réserve concernant la reconnaissance particulière du passé catholique de la majorité francophone (Robitaille, 2009).

Par ailleurs, le racisme aujourd'hui est différent de son ancienne forme. Cette transformation se constate dans la définition du racisme en 1960 et en 2010. En 1960, le racisme renvoie encore à une approche qui repose sur une catégorisation biologisante servant à hiérarchiser de manière stable des groupes humains (Rose, 1960). En 2010, il ne s'agit plus de parler de «race» supérieure et de «race» inférieure, mais de cultures dont les différentes manifestations sont également soumises au principe d'une hiérarchie entre «utiles» et «inaptes» (Balibar et Wallerstein, 1988). Pour ce «néo racisme», la «culture» ici joue le même rôle que la «race» jadis en ce qu'elle repose

toutefois sur un déterminisme social qui emprisonne et cloisonne les acteurs sociaux entre ceux condamnés à dominer et ceux condamnés à la domination, exclus par «essence». Enfin, d'autres, observent un ethno-différencialisme propre au «communautarisme» qui pourrait n'être que l'autre versant du néo-racisme des dominants en ce qu'il constitue la conséquence de l'exclusion des dominés au niveau des représentations qu'ils se font d'eux-mêmes; alors que pour d'autres encore, il serait «simplement» l'expression légitime de revendication identitaire «multiculturelle» (Taguieff, 2005).

Deux modèles d'intégration et l'exemple du foulard

Il existe deux manières d'envisager l'intégration sociale : l'une républicaine et l'autre multiculturaliste. Ce sont elles qui expliquent le mieux, à notre avis, la manière de définir aujourd'hui le rapport aux minorités ethniques qui se représentent par leurs convictions religieuses. Le modèle républicain français sert de cadre de référence à de nombreux intellectuels, spécialistes et dirigeants politiques québécois. En gros, le modèle républicain français repose sur une conception holiste de la nation (Schnapper, 2000). Il s'agit d'une nation indivisible où tous les individus sont des citoyens égaux. C'est dire que l'égalité des citoyens passe par l'intégration voire l'assimilation à une seule et même identité nationale. C'est ainsi que les croyances religieuses ne peuvent être tolérées que dans la sphère privée qui se réduit, en fait, à la sphère domestique. L'espace public est jugé devoir être neutre de toute référence religieuse ou ethnique, car il s'agit d'un espace où s'élabore une communauté politique et un jeu démocratique. Se pose donc, au départ, une nette séparation entre l'espace privé et l'espace public qui recoupe une stricte séparation entre le religieux et le politique, entre l'appartenance à une communauté ethnique et une communauté politique. Ce modèle trouve son origine dans la philosophie et l'expérience historique jacobine en France qui favorise à la fois la centralisation des pouvoirs et la lutte contre le pouvoir monarchiste et religieux au 18^e siècle (Sternhell, 2006). Or, ce modèle suppose aussi une certaine vision du progrès et de la raison. C'est sur celle-ci que s'appuieraient au Québec les

tenants de la laïcité et de la création d'une éventuelle Charte de la laïcité mise de l'avant par le PQ (Lachapelle, 2009).

Un exemple rend compte d'une telle vision : le cas du port du foulard islamique. En France, le port du foulard est interdit dans les écoles publiques au nom de la neutralité de l'État et de la laïcité. Ce n'est pas le cas au Québec (Dutrisac, 2010). En principe sous-jacent, pour certains, le foulard est non seulement un symbole religieux qui n'a pas sa place dans l'espace public, mais il est aussi un symbole politique qui s'oppose à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il n'est donc plus seulement question ici d'une mesure visant à la neutralité et à la séparation du religieux et du politique, mais également d'une mesure jugée progressiste. C'est donc au nom du progrès et de la raison, un argument auquel la « gauche » peut parfaitement s'identifier, ici l'égalité sociale, que le port du foulard islamique doit être interdit. Il ne s'agit pas d'un droit. Lors des audiences de la Commission Stasi (avant l'application de l'interdit) on ne tiendra pas compte de l'avis de femmes qui portent le foulard musulman (Delphy, 2008).

En effet, si le foulard musulman exprime un symbole religieux de la domination des femmes on présumera que celles-ci ne peuvent avoir décidé de porter ce foulard en toute connaissance de cause. Ainsi la parole de ces femmes n'a pas de valeur « objective », celle-ci étant une expression de leur aliénation. Les tenants des valeurs républicaines dans la tradition jacobine des Lumières se posent donc alors en « avant-garde éclairée » sachant mieux que ces femmes victimes ce qui est souhaitable pour elles, malgré elles. On peut se demander si cette vision n'est pas une forme de racisme, en ce qu'elle disqualifie la parole de ces femmes, en les rendant invisibles en tant que membres de communautés ethno-religieuses ? Le problème ici est que cette identité ethno-religieuse est bien une réalité sociale, l'expression d'une volonté réelle, mais que cette « réalité » n'est pas reconnue comme valable.

C'est moins le cas en Grande-Bretagne et aux États-Unis où le rapport aux minorités religieuses (surtout chrétiennes) se fonde historiquement sur la tolérance et les droits individuels (Walzer, 1997). C'est sur ce modèle que se basent à la fois les tenants du multiculturalisme canadien, d'une part, et d'autre part, les partisans d'un modèle de laïcité dite ouverte au Québec. Pour eux, les convictions religieuses relèvent de choix personnels et ne concernent pas l'État. Plus important il ne s'agit pas de choix politiques, mais de choix culturels, de choix hautement significatifs qui constituent l'identité morale d'un individu (Maclure et Taylor, 2010). Or l'espace public, ce faisant, n'est pas totalement neutre. Un individu ne

peut pas faire abstraction d'une telle partie importante de son identité. Sur ce plan la nation ici n'est que la somme des individus et des communautés qui la compose, elle ne peut donc s'imposer aux individus et communautés comme une totalité.

Aussi, les valeurs mises de l'avant par certains individus et communautés ethno-religieuses, ici, ne sont pas confondues avec une forme idéologique au sens d'une fausse représentation « essentialiste ». Pas plus que toutes les formes d'appartenance et de sentiment ne sont des réalités subjectives dénuées de sens, l'identité ethno-religieuse est posée ici comme une réalité sociale qui résulte des choix individuels et non comme l'expression de valeurs archaïques imposées de l'extérieur (Taylor, 2003). En fait le contenu des valeurs ici importe peu dans les mesures où les règles juridico-institutionnelles qui assurent la liberté de choix sont préservées dans le cadre du droit.

C'est ainsi que la manifestation de choix personnels conduisant à l'expression d'une variété culturelle constitue la base du modèle multiculturaliste canadien et le point de départ des tenants d'une laïcité ouverte « à la québécoise ». En effet, selon le modèle multiculturel, la nation canadienne n'est pas le résultat d'une histoire basée sur l'action d'au moins deux peuples fondateurs (anglophones et francophones), mais d'une mosaïque de cultures. Les tenants de la laïcité « ouverte » sans être nécessairement favorables au régime fédéral, ni au multiculturalisme canadien, s'intéressent davantage à la place des minorités ethno-religieuses. Ils jugent important, pour intégrer les minorités, de ne pas leur imposer une exclusion totale de l'espace public. Ils restent favorables à la laïcité comprise comme une séparation entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique, mais ils jugent que la frontière entre la sphère privée et la sphère publique peut être différemment définie. Il y a donc, pour eux, place à certains symboles religieux dans l'espace public particulièrement quand ils permettent de favoriser une meilleure intégration des minorités ethno-religieuses qui pourraient autrement être exclues (Maclure, 2008).

Un problème d'interprétation

La position des formations politiques québécoises, par ailleurs, n'est pas claire en ce qui concerne le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois qui constitue la politique officielle du gouvernement québécois en matière d'intégration sociale. Pour des intellectuels québécois nationalistes, le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois constituent sensiblement la même chose (Beauchemin et Beaudoin, 2010). Or, théoriquement, l'interculturalisme se distingue du multi-

culturalisme dans la mesure où le premier met l'accent sur la culture de la majorité et la langue française et favorise l'échange et le dialogue. Il favoriserait ainsi davantage l'intégration à la majorité francophone sans être unidirectionnel et permettrait d'éviter un repli communautaire, un des principaux reproches associés au multiculturalisme (CCPARDC, 2008). En revanche, le multiculturalisme canadien et l'interculturalisme québécois se ressembleraient en ce qu'ils reconnaissent le principe de la diversité culturelle comme une richesse.

Or, pour tous les critiques du multiculturalisme qui s'inspirent du modèle français d'intégration, le multiculturalisme est identique au communautarisme qui marque sociologiquement non seulement la fin de l'État nation, mais le triomphe de la pensée relativiste et primordialiste; c'est dire que la réalité ethno-religieuse de certaines communautés, de ce point de vue, repose sur une image essentialiste d'elle-même alors que la nation au sens du modèle français repose sur une référence à la raison et au progrès. L'incompréhension entre les tenants du modèle anglo-saxon, duquel s'inspirent le multiculturalisme canadien et la conception de la laïcité «ouverte», et les tenants du modèle républicain français, duquel s'inspirent les tenants de la laïcité au Québec, semble donc totale.

Alors que la tolérance devient un signe d'intégration pour les uns, le port de symbole religieux devient pour les autres un signe de la dissolution de l'identité collective. Alors que la réalité ethno-religieuse est le résultat objectif de la diversité des choix individuels pour certains, il devient l'expression de l'aliénation collective de certaines catégories de la population pour d'autres. Il faut alors se demander si le modèle d'intégration français en occultant la réalité ethno-religieuse comme phénomène social (réduite à un phénomène essentialiste) n'en vient pas à rendre invisible des catégories importantes de la population «autres»? Cette exclusion au nom de la raison, de l'égalité entre les hommes et les femmes, n'est-elle pas une forme de néo-racisme?

Mariam Hassoui, Chargée de cours, Département de sociologie, UQAM

RÉFÉRENCES :

- Balibar, E. et I. Wallerstein (1988). *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, Éditions La Découverte.
- Beauchemin J. et L. Beaudoin (2010). «Le pluralisme comme incantation», *Le Devoir*, 13 février.
- Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (CCPARDC) (2008). *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation*, Rapport, Québec, 22 mai.
- Brunelle D. et P. Drouilly (1999). «Le Parti québécois à bout de souffle», *Le Monde Diplomatique*.
- Directeur général des élections (2011). *Registre des partis, candidats indépendants autorisés et autres*, <<http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/repaq/consultations.php>>, consulté le 3 mars 2011.
- Delphy, C. (2008). *Classer, dominer. Qui sont les «autres»?», Paris, La Fabrique édition.*
- Drouilly, P. (2008). «Le Québec est-il de gauche?», *l'Annuaire du Québec* 2008.
- Dutrisac R. (2010). «Québec choisit la laïcité ouverte», *Le Devoir*, mars.
- Lachapelle J. (2009). «Pour une charte de la laïcité», *La Presse*, mai.
- Maclure J. et C. Taylor (2010). *Laïcité et Liberté de consciences*, Boréal.
- Maclure, J. (2008). «Les raisons de la laïcité», *Le Devoir*, 24 novembre.
- Robitaille A. (2009). «Éthique et culture religieuse : Le PQ et l'ADQ veulent mettre le programme aux oubliettes», *Le Devoir*, 11 décembre.
- Rose, A. (1960). «L'origine des préjugés», *Le racisme devant la science*, Paris, UNESCO.
- Schnapper, D. (2000). *Qu'est-ce que la citoyenneté?*, Paris, Gallimard.
- Sternhell, Z. (2006). *Les anti-lumières. Du XVIII^e siècle à la guerre froide*, Paris, Fayard.
- Taguieff, P. A. (2005). *La République enlisée. Pluralisme, Communautarisme et Citoyenneté*, Paris, Éditions des Syrtes.
- Walzer M. (1997). *Pluralisme et démocratie*, Paris, Éditions Esprit.
- Taylor C. (2003). *La diversité de l'expérience religieuse*, Villemain, Williams James revisité.
- Venne, Michel (sous la dir.), 2007. *L'Annuaire du Québec 2007, Le Québec en panne ou en marche*, Montréal, Éditions Fides.

.....

Débat public:

Les problèmes d'intégration des personnes issues des minorités racisées

Yasmina Chouakri, coordonnatrice du volet femme, Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

Régine Alende Tshombokongo, directrice, Centre d'encadrement des jeunes femmes immigrantes

François Houle, commandant et chef des relations avec la communauté, Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Patricia Rimok, présidente, Conseil des relations interculturelles

Luciana Soave, directrice générale, Association multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPH)

Animé par: **André Jacob**, coordonnateur, Observatoire international sur le racisme et les discriminations (CRIEC)

Jeudi 24 mars 2011

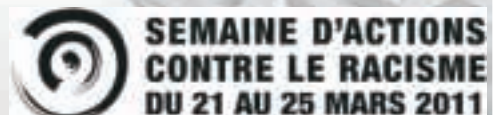
17 h à 19 h

Université du Québec à Montréal
Pavillon Paul Gérin-Lajoie, salle N-M520
(1205, rue Saint-Denis/ Métro Berri-UQAM)

ENTRÉE LIBRE

Organisé par
la Semaine d'actions contre le racisme (SACR),
l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations (CRIEC) et le Centre international de documentation et d'information Haïtienne, caribéenne et afro-canadienne (CIDICHA)

Partenaires :



Au nom de la liberté et de l'identité

Depuis quelques années, le panorama politique se caractérise par une utilisation marquée du concept de liberté au sein des organisations politiques conservatrices communément qualifiées de « droites » voire « d'extrêmes-droites ». Qu'en comprendre? À toutes les époques, les systèmes politiques conservateurs cherchent à maintenir le statu quo social et culturel, échafaudent des théories dites protectrices de l'identité voire de la supériorité d'un groupe ethnoculturel ou d'un peuple sur un autre. Souvent, tout particulièrement depuis la structuration du capitalisme au XIXe siècle, les partis politiques conservateurs ont parfois fini par se traduire par des formes extrêmes de régimes dictatoriaux extrêmement répressifs eu égard aux libertés individuelles et aux droits humains. Pensons au nazisme et autres régimes de nature fasciste.

Un peu partout, comme au Québec et au Canada, la droite néolibérale contemporaine semble avoir le vent dans les voiles pour dominer le monde. Dans presque tous les cas, un mot illustre souvent leur discours : la liberté. Les exemples ne manquent pas. Au nom de la liberté, le Parti conservateur du Canada a décidé de rogner dans le formulaire du recensement national. Il évoque aussi la liberté des entreprises. Au Québec, au niveau des politiques linguistiques, par exemple, le gouvernement de Jean Charest fait aussi appel à la liberté de choix. En son nom, il brade les ressources naturelles et les services publics en faveur d'entreprises privées, symboles de liberté. On le voit aussi par l'omniprésence du Parti conservateur du Canada dans le contrôle du message et des « messagers » (nominations de conservateurs militants à des postes-clés en mesure d'intervenir sur le contrôle des médias – CRTC, CBC, etc.). Cette attitude conservatrice entre en contradiction avec le discours du Parti conservateur qui se targue de défendre les libertés individuelles. Ces faits illustrent les détournements de sens dont sont capables les politiciens issus de courants conservateurs. Dans plusieurs cas, ils ne s'en tiennent pas à des questions liées à des choix stratégiques, mais ils mènent une lutte idéologique sur le terrain des rapports entre la majorité et les minorités ethnoculturelles; au fond, ils jouent la carte de la protection des intérêts de la majorité pour entretenir voire fomenter une différenciation à caractère identitaire qui fait appel à des peurs obscures qui proviendraient de groupes et d'individus minoritaires. En clair, dans une approche démagogique, ils font souvent référence aux immigrants, aux réfugiés et aux « étrangers », notamment les Roms, comme le disent les Européens.

Au Québec, vient de naître le « réseau liberté Québec » et un nouveau gourou populiste de droite, le député Maxime Bernier, lequel envahit l'espace médiatique drapé du manteau de défenseur de la liberté individuelle « maximale ». Il se définit lui-même comme un « libertarien » et un admirateur du *Tea Party* de Sarah Palin; il l'a affirmé haut et fort dans un discours récent (Bernier, 2010). Dans les deux cas, on ne parle jamais des groupes minoritaires... mais on peut supposer que des franges de cette mouvance y arriveront un jour. De fait, si l'on se fie aux références au *Tea Party* comme mentor idéologique, on peut émettre l'hypothèse que leur admiration pour le *Tea Party* américain, un parti ouvertement en guerre contre les « immigrants indésirables » et la « menace terroriste », pourrait conduire à un discours porteur de mesures discriminatoires. On le voit actuellement aux États-Unis, des groupes dits « suprémacistes » comme le *Ku Klux Klan* (KKK) effectuent une renaissance remarquée. Le 17 janvier dernier, par exemple, à Spokane, dans l'état de Washington, lors d'une marche de commémoration à la mémoire de Martin Luther King, juste avant le début du défilé, des employés municipaux ont découvert une bombe artisanale à un carrefour achalandé où les participants et participantes devaient passer. Les enquêteurs n'ont pas encore

trouvé les responsables de cet acte criminel, mais on soupçonne le KKK; de fait, un membre du KKK a déclaré publiquement qu'il n'a pas de problème de conscience avec une telle action (Yardley, 2011, p. A-15).

Pour le *Tea Party*, la manipulation et la confusion de la notion de liberté utilisée sans nuances comme synonyme de l'ultra-libéralisme économique et social laissent entendre que la valorisation de l'individualisme et la restriction grossière du rôle de l'État apporteront un mieux-être pour toute la société. Rien n'est plus faux. Sous la férule des multinationales et du grand capital financier, la protection des droits s'érode, le décalage entre riches et pauvres s'agrandit, le renforcement des mesures fiscales profite davantage aux entreprises qu'aux citoyens, les mesures répressives s'installent, etc. En fait, nombre de positions politiques inspirées du néolibéralisme portent en elles-mêmes une discrimination structurelle à l'égard des personnes au statut précaire. Comment? En proposant un chapelet de politiques fondées sur les principes du marché libre de contraintes, donc affaiblissement des mesures étatiques de protection sociale dans tous les domaines (conditions de travail, santé et sécurité au travail, accès aux services fondamentaux comme les services de santé, l'éducation, le logement, renforcement du système carcéral, renforcement des stratégies policières répressives, etc.). Les mêmes causes engendrent les mêmes effets... En suivant la même logique que le *Tea Party*, les Maxime Bernier de ce monde peuvent en venir à prôner des mesures discriminatoires fondées sur l'obsession de la sécurité. Déchiffrer le sens profond du discours « libertarien » pour en dévoiler toutes les implications pour les groupes vulnérables de la société, notamment les réfugiés, s'impose dans l'observation de l'évolution de la montée de la droite au Québec et au Canada.

Évidemment, le panorama de la droite n'offre pas une image univoque, au contraire (Vidal, 2011, p. 19-20). En Europe, des groupes minoritaires d'inspiration nazie sont plus nombreux qu'au Canada, mais ils existent ici aussi, la plupart dans la clandestinité; parfois, certaines manifestations antisémites récentes, par exemple, seraient le lot de militants de tels groupes. Par contre, le phénomène reste trop peu documenté pour que nous puissions être en mesure d'en évaluer l'importance et les caractéristiques d'une façon précise.

Au nom de la liberté, pourrait-on dire comme slogan unificateur, se frôle une panoplie de partis et d'organisations politiques qui ont tendance à adopter des positions xénophobes en plaçant « l'étranger » au cœur des causes des maux sociaux. Ce simplisme repose sur un vieux réflexe protecteur, la peur de « l'Autre ». Pour justifier le tout, on prône une démocratie plus directe fondée davantage sur « le bon sens populaire » qui serait porteur d'une sagesse intrinsèque qui aurait raison sur tout et de tout. Leur approche globale et simpliste des problèmes sociaux et économiques repose sur un anti-intellectualisme primaire. En outre, les médias populistes (par exemple Fox News aux États-Unis) et les journalistes dans cette mouvance se montrent arrogants et se font une gloire de mousser les perceptions globales, les stéréotypes et les préjugés contre les politiciens, les intellectuels, les syndicats et toutes les personnes et organisations porteuses de débats critiques. Évidemment, les immigrants, les groupes racisés, les réfugiés et les Autochtones font souvent les frais de ces généralisations outrancières.

En Europe, les partis de la « liberté » ont pignon sur rue. On observe des traits communs entre le parti de Silvio Berlusconi, *Popolo della libertà* (Peuple de la liberté), le Parti autrichien de la liberté de Jörg Haider, le Parti néerlandais pour la liberté de Geert Wilders, le Front national français de Marine Le Pen et

même le parti de Nicolas Sarkozy qui tente de se renforcer en puisant dans le bassin populaire du Front national par certaines mesures sur fond de xénophobie. Quel est le fil conducteur entre ces défenseurs autoproclamés de la liberté? On présente un cocktail idéologique simpliste fondé sur l'argument éculé que forment des jumelages entre l'obsession de la sécurité nationale et la protection du territoire national, la complaisance à l'égard de l'antisémitisme et du négationnisme et la dénonciation de l'invasion musulmane. Les immigrants en sont les premières victimes toutes désignées titrait avec pertinence *Le Monde Diplomatique* en novembre 2009 : « L'immigration, un "problème" si commode » (Fassin, 2009, p. 22).

Au Canada, on ne connaît pas, à proprement parler, de partis politiques ouvertement xénophobes. Par contre, lors de l'arrivée d'un bateau occupé par des centaines de Tamouls, le gouvernement conservateur a évoqué la menace à la sécurité, sous-entendant par là qu'il faut se méfier des demandeurs d'asile avant tout. Moins subtilement, le Parti conservateur effectue des modifications législatives régressives à l'égard des réfugiés, notamment par le projet de loi C-49. Selon le Conseil canadien pour les réfugiés, quatre dimensions s'avèrent préjudiciables à l'égard des réfugiés (Conseil canadien pour les réfugiés, 2010) :

1. Pouvoirs de détention accrus des demandeurs d'asile pour de plus longues périodes, y compris des enfants;
2. Maintien de trop longues mesures d'attente pour les réfugiés en attente d'un statut de résidence permanente, ce qui complique les relations familiales et les possibilités de réunification des familles ;
3. Déni de la liberté de mouvement, par exemple pour une visite dans un pays tiers.
4. Déni de la réunification familiale dans certains cas

En résumé, pour la droite, l'immigration représente un « problème ». Lors d'une entrevue récente, le président Sarkozy, chef de l'Union pour un mouvement populaire (UMP) dévoilait une nouvelle approche du contrôle de l'immigration : « Je veux passer d'une immigration subie à une immigration choisie. [...] C'est quand même le minimum que la France décide qui a le droit de s'installer sur son territoire et qui ne l'a pas » (*Le Monde*, 2005). Et il ajoute, dans un commentaire très révélateur de la conformité de la France au credo libertaire néolibéral : « Il faut donc être plus rigoureux sur l'appréciation des conditions de revenu, de logement, d'intégration préalables au regroupement familial. [...] Je veux que la France soit désormais systématiquement la première en Europe pour proposer et bâtir une stratégie migratoire adaptée aux enjeux du monde contemporain » (*Le Monde*, 2005). En fait, le président Sarkozy indiquait que désormais, « immigration choisie » allait signifier sélection plus sévère de la main-d'œuvre au détriment de l'immigration basée sur la réunification familiale, plus importante au plan démographique que l'immigration des travailleurs et travailleuses stricto sensu. On connaît la suite : expulsion des Roms en 2010, mise en place d'un code très sévère appelé « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » et nombre de mesures concrètes toutes aussi limitatives les unes que les autres.

En Italie, la loi Bossi-Fini sur l'immigration (2002) s'avère une des plus dures d'Europe. Elle vise à « libérer » le marché contre les dernières contraintes sociales qui restent dans l'Italie du personnage Berlusconi dans une perspective xénophobe (Bonelli et Laudani, 2011, p. 20-21). Aux Pays-Bas, le chef du Parti de la liberté va encore plus loin : « il faut extradier [...] des millions, voire des dizaines de millions de musulmans (Van den Brink, 2011, p. 20-21).

Nos libertariens québécois, si l'on en croit ce que dévoile leur discours, ne vont pas jusqu'à prôner l'expulsion massive, mais on émet l'idée que le contrôle de l'immigration et l'acceptation ou pas relève des rapports interpersonnels. L'État n'aurait rien à y voir. En outre, on estime que la discrimination, considérée comme un droit fondamental, est acceptable. La position fait preuve d'un radicalisme libéral inacceptable puisqu'elle porte atteinte aux droits et libertés : « L'une de ces formes de contrôle serait le droit de décider quoi faire avec sa personne et sa propriété et donc de pratiquer une discrimination envers certaines personnes. Ce droit fondamental - qu'on nous a enlevé dans de nombreuses situations - enverrait un message clair à ceux qui ne sont pas les bienvenus ici » (Masse, 2009).

En somme, la notion de liberté telle que véhiculée par nombre de partis de droite se confond avec le libéralisme économique, la promotion de l'individualisme et la non-intervention de l'État comme régulateur de la justice sociale. Il faut croire que nombre d'adhérents à ces thèses préfèrent une vision simpliste à courte vue à une connaissance de l'histoire qui permet de mieux comprendre le présent et éviter les dérives xénophobes du passé, notamment celles inspirées par le fascisme, le nazisme et le stalinisme. Le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie restent des problèmes majeurs toujours présents dans les sociétés occidentales et ces courants ne devraient pas jouir de la « liberté » d'action et de parole sans assumer les conséquences de leur discours. Malheureusement, la porte reste trop souvent ouverte à la circulation des idées xénophobes.

André Jacob, coordonnateur, Observatoire international sur le racisme et les discriminations (CRIEC)

RÉFÉRENCES :

Bernier, M. (2010). « Faire de la politique autrement », discours à l'Institut économique de Montréal, 23 décembre.

Bonelli, L. et R. Laudani (2011). « L'art de gérer un legs encombrant. Madrid n'est pas Rome », *Le Monde diplomatique*, vol. 58, n° 682, p. 20-21.

Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) (2010). « Un projet de loi qui punit les réfugiés », communiqué de presse, Montréal, 21 octobre.

Fassin, E. (2009). « L'immigration, un "problème" si commode », *Le Monde diplomatique*, vol. 56, n° 668, page 22.

Masse, M. (2009). « Encore des fausses questions sur les accommodements raisonnables », *Blogue Le Québécois libre, un regard libertarien sur l'actualité*, 27 octobre, <<http://www.leblogueduql.org/>>, consulté le 21 février 2011.

Vidal, D. (2011). « En Europe, le jeu des trois familles », *Le Monde diplomatique*, vol. 58, n° 682, p.19-20.

Van den Brink, R. (2011). « Adieu à la tolérance néerlandaise », *Le Monde diplomatique*, vol. 58, n° 682, p. 20-21.

Yardley, W. (2011). « In Spokane, a Mystery With No Good Solution. Bomb Found on King Holiday Renews Old Fears of Nearby Racists », *New York Time*, 14 février, p. A-15.

Adhérer à l'Observatoire

Projet novateur et unique au Québec et au Canada, l'Observatoire, créé en 2003, est né d'une rencontre entre des intérêts de recherche au sein de la CRIEC (Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté) et des demandes de différents partenaires universitaires, institutionnels et sociaux. Une combinaison de facteurs a présidé à la création de l'Observatoire : le contexte international de l'après 11 septembre et son impact sur les relations intercommunautaires; *la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, tenue à Durban en 2001; *la Coalition internationale des villes unies contre le racisme* (UNESCO), en 2004, etc. En 2008, le gouvernement du Québec adoptait une politique de lutte contre le racisme, *La diversité : une valeur ajoutée. Politique gouvernementale pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec*.

L'Observatoire a besoin de membres individuels et d'organismes partenaires pour assurer un soutien régulier essentiel à notre action. Votre contribution transite par la Fondation UQAM, ce qui en garantit la sécurité

Votre don vous donnera accès à notre veille documentaire mensuelle électronique, à notre bulletin et à toutes les informations relatives aux événements publics, aux recherches et aux publications, etc.

Don suggéré:

Individus: 20\$ ONG

associations et autres organismes: 100\$

Syndicats, secteur public et parapublic: 250\$

Il est possible d'effectuer votre don en ligne en PRÉCISANT que vous adhérez à l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations dans la fenêtre «autre» :

www.criec.uqam.ca/observatoire/don ou en retournant **le formulaire ci-dessous**

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Prov. : _____ Code postal : _____

Téléphone rés. : _____ Téléphone bur. : _____

Adresse électronique : _____

Affectation

Description du Fonds : Observatoire international sur le racisme et les discriminations

No du Fonds : HUM-00-9993

Confidentialité

Tous les renseignements concernant vos coordonnées et votre don demeurent confidentiels et à l'usage exclusif de la Fondation de l'Université du Québec à Montréal. Toutefois, par souci de transparence, la Fondation diffuse, sur son site Web, les noms des personnes et entreprises ayant contribué.

Je souhaite que mon don soit anonyme.

Signature :

Date :